Soixante-quatorzième année. — N° 100. Le Numéro : 1 fr. 50. Dimanche 26 Avril 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	525 »	285 »	155 »
Etranger. Autres pays	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 233 du 26 février 1942, relative au contrôle des associations, fondations et institutions privées fonctionnant dans le domaine de l'hygiène et de l'assistance avec le concours de l'Etat ou d'autres collectivités publiques (p. 1594).

Loi n° 512 du 14 mars 1942 portant application aux colonies des Antilles et de la Réunion de l'article 3 de la loi du 22 février 1941, complétant l'article 15 de la loi du 4 mars 1889 sur la législation des faillites (p. 1595).

Loi n° 496 du 16 avril 1942 portant création d'emplois à l'administration centrale du secrétariat d'Etat au ravitaillement (p. 1594).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nominations (cabinet du secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement) (p. 1595).

Ministère de l'intérieur.

Algérie. — *Décret* n° 1208 du 13 avril 1942 étendant aux objets, denrées ou marchandises dont les prix ont été homologués, les dispositions du décret du 8 août 1941 (p. 1595).

Algérie. — *Décret* approuvant la cession d'un immeuble militaire à l'œuvre de la pouponnière oranaise (rectificatif) (p. 1595).

Arrêté du 17 avril 1942 annulant un arrêté relatif à la déclaration d'utilité publique de travaux de voirie départementale (p. 1595).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté portant retrait de fonctions (école de rééducation professionnelle de Saint-Maurice) (p. 1595).

Arrêté portant admission à la retraite (office départemental des mutilés de la Seine) (p. 1595).

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Arrêté du 25 avril 1942 fixant les indemnités des membres du comité consultatif institué par la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs (p. 1595).

Arrêté nommant l'agent comptable de l'Union générale des Israélites de France (p. 1596).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 18 avril 1942 portant délégation de signature (p. 1596).

Ministère de la justice.

Décret n° 974 du 2 avril 1942 tendant au relèvement du taux des indemnités allouées aux personnes et institutions charitables qui reçoivent des mineurs en vertu des dispositions de la loi du 22 juillet 1942 et du décret-loi du 30 octobre 1935 (p. 1596).

Arrêté du 24 avril 1942 relatif à l'examen d'aptitude aux fonctions de juge de paix (p. 1596).

Arrêté portant nomination (commission spéciale de cassation des pensions) (p. 1596).

Arrêtés portant admission à la retraite, nominations et attribution de fonctions (juges de paix) (p. 1596).

Arrêté portant nominations (greffiers) (p. 1597).

Ministère des finances.

Arrêté portant nominations (cabinet du ministre) (p. 1600).

Décret n° 539 du 18 février 1942 portant fixation des tarifs des travaux à effectuer par l'Imprimerie nationale en 1942 (p. 1600).

Décret fixant les conditions de recrutement et d'avancement du contrôleur expert des assurances (rectificatif) (p. 1600).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêté nommant les membres du cabinet (échelon de Paris) (p. 1597).

Décret n° 1232 du 3 avril 1942 prononçant la dissolution du syndicat national des importateurs de fruits et primeurs (p. 1597).

Décret n° 1196 du 16 avril 1942 fixant la rémunération des chargés de mission à l'administration centrale du secrétariat d'Etat au ravitaillement (p. 1597).

Décret n° 1197 du 16 avril 1942 modifiant le décret du 27 décembre 1941 portant fixation provisoire des cadres de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au ravitaillement (p. 1597).

Arrêté du 11 avril 1942 portant création du comité central de ravitaillement des produits coloniaux, des épices diverses et de leurs succédanés (p. 1598).

Arrêté du 15 avril 1942 relatif au taux des rations pour le mois de mai 1942 (p. 1598).

Arrêté du 25 avril 1942 relatif à la vente du vin et de la bière dans les restaurants et établissements similaires (p. 1599).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret relatif aux traitements du personnel enseignant et assimilé des instituts de formation professionnelle et des collèges modernes (anciennes écoles primaires supérieures) (rectificatif) (p. 1600).

Arrêté du 11 avril 1942 fixant une dernière session du concours des bourses destinées aux jeunes gens et aux jeunes filles qui désirent préparer le concours d'entrée aux écoles nationales de Fontenay et de Saint-Cloud (anciennes bourses de quatrième année) (p. 1600).

Arrêtés conférant le titre de sous-directeur et portant retrait de fonctions (administration centrale) (p. 1600).

Arrêté portant nomination (Conservatoire national de musique et d'art dramatique), (p. 1601).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Décret n° 1239 du 17 avril 1942 conférant la médaille militaire à titre posthume (p. 1601).

Médaille d'honneur des épidémies (rectificatif) (p. 1603).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté du 15 mars 1942 relatif aux prévisions de recettes du budget de l'office scientifique et technique des pêches maritimes pour 1942 (p. 1603).

Arrêté du 24 avril 1942 relatif à la subdivision de la navigation de commerce (p. 1604).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté du 14 avril 1942 reconduisant ou modifiant les taxes destinées à couvrir les dépenses administratives pour l'année 1942 de certains comités d'organisation (p. 1604).

Secrétariat d'Etat au travail.

Décrets nos 989 et 1041 du 3 avril 1942 relatifs à la création de familles professionnelles:

Hygiène (p. 1605).

Métiers d'art et fabrication d'articles divers (p. 1606).

Arrêté du 18 mars 1942 portant extension de certaines dispositions d'une convention collective de travail (p. 1606).

Arrêté du 31 mars 1942 relatif à l'abrogation de la mise en subsistance des adhérents d'une caisse primaire mutualiste (p. 1606).

Arrêtés portant nominations de conseillers prud'hommes (p. 1606).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 14 avril 1942 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux à exécuter dans les départements du Gard et de l'Hérault (p. 1605).

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (p. 1605).

Arrêté portant promotions (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 1605).

Médaille d'honneur des travaux publics (p. 1605).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 1243 du 14 mars 1942 portant application aux colonies des Antilles et de la Réunion des dispositions des lois des 22 février et 4 mars 1941 modifiant respectivement les articles 461 et 537 du code de commerce et les articles 658 et 749 du code de procédure civile (p. 1606).

Décret n° 1242 du 17 avril 1942 approuvant un arrêté du commissaire de France au Togo modifiant le tarif fiscal de sortie du territoire (p. 1606).

Décret n° 1215 du 17 avril 1942 portant ouverture de travaux et engagement de dépenses sur les fonds d'emprunt de la Martinique (p. 1606).

Arrêté du 14 mars 1942 relatif à des majorations d'indemnités (p. 1607).

Arrêté du 20 avril 1942 reportant la date d'ouverture du concours direct et professionnel pour l'accès aux grades d'ingénieur adjoint et d'ingénieur principal des travaux publics et des mines des colonies (p. 1607).

Arrêtés portant nominations:

Commission chargée d'étudier et de présenter un projet de réorganisation des chemins de fer coloniaux (p. 1607).

Chef du service colonial de Marseille (p. 1607).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement et nomination (personnel colonial) (p. 1607).

Liste des élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer nommés élèves administrateurs à titre provisoire (p. 1607).

Biens séquestrés (p. 1608).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis relatif au tirage de la cinquième tranche de la loterie nationale 1942 (p. 1608).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Avis aux exportateurs de légumes à destination de la Suisse (p. 1608).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 1608).

LOIS

LOI n° 243 du 26 février 1942 relative au contrôle des associations, fondations et institutions privées fonctionnant dans le domaine de l'hygiène ou de l'assistance avec le concours de l'Etat ou d'autres collectivités publiques.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les associations, fondations ou institutions privées de toute nature qui exercent leur activité dans le domaine de l'hygiène ou de l'assistance et dont les ressources annuelles sont constituées, jusqu'à concurrence de 40 p. 100, par des fonds provenant de l'Etat ou d'autres collectivités publiques, sont soumises, lorsque leurs dépenses de fonctionnement dépassent 100.000 fr. par an, aux dispositions ci-après.

Art. 2. — Les administrateurs et le personnel dirigeant, administratif ou technique, ne peuvent exercer leurs fonctions qu'avec l'agrément, à tout moment révocable, du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé. Toute élection ou nomination doit, en conséquence, lui être immédiatement notifiée.

Dans le mois qui suivra la publication de la présente loi, les organismes visés à l'article 1er ci-dessus devront soumettre la composition actuelle de leur conseil d'administration et celle de leur personnel dirigeant, administratif ou technique au secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Le secrétaire d'Etat pourra, dans les trente jours à compter des notifications prévues aux deux alinéas précédents, mettre opposition à la désignation ou au maintien des administrateurs ou du personnel dont les noms lui ont été soumis. En pareil cas, les pouvoirs de ces administrateurs ou agents cesseront de plein droit le huitième jour à dater de la réception de l'opposition signifiée par le secrétaire d'Etat.

Art. 3. — Des traitements, indemnités ou honoraires ainsi que des avantages en nature, sous quelque forme qu'ils soient alloués, ne peuvent être attribués aux personnes visées au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus, ni maintenus à leur profit qu'avec l'agrément du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé. La fixation de ces avantages doit être soumise à l'agrément du secrétaire d'Etat dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que les élections ou nominations visées au précédent article.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé fixe le montant maximum des réserves que les organismes visés ci-dessus peuvent constituer pour leur fonctionnement.

Il subordonne, d'autre part, lorsqu'il le juge nécessaire, le concours de l'Etat à l'utilisation, dans un délai déterminé, d'une certaine fraction desdites réserves.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 26 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
SERGE HUARD.

LOI n° 496 du 16 avril 1942 portant création d'emplois à l'administration centrale du secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 26 novembre 1941, modifiant la loi du 8 octobre 1940, relative à l'organisation du secrétariat d'Etat au ravitaillement, est modifié ainsi qu'il suit:

« Indépendamment du cabinet du secrétaire d'Etat auquel sont rattachés les services du cabinet, l'administration centrale du secrétariat d'Etat au ravitaillement comprend, sous l'autorité du secrétaire général du ravitaillement:

« La direction de l'administration générale et du personnel;

« Le service des négociations avec la puissance occupante;

« La direction de l'approvisionnement en produits animaux;

« La direction de l'approvisionnement en produits végétaux;

« La direction de l'approvisionnement en denrées diverses;

« La direction de la distribution et de la consommation;

« La direction des services économiques et financiers;

« Le service de documentation et de législation du secrétariat général ».

Art. 2. — Sont créés les emplois suivants à l'administration centrale du secrétariat d'Etat au ravitaillement:

Un emploi de directeur;
Un emploi de chef de service;
Six emplois de chargé de mission.

Art. 3. — Les chargés de mission sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant à d'autres administrations de l'Etat ou parmi des personnes non fonctionnaires.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions de l'article 6 de la loi du 8 octobre 1940 en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

Art. 5. — Le présent décret, qui aura effet à compter du 1er avril 1942, sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

LOI n° 512 du 14 mars 1942 portant application aux colonies des Antilles et de la Réunion de l'article 3 de la loi du 22 février 1941 complétant l'article 15 de la loi du 4 mars 1889 sur la législation des faillites.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion l'article 3 de la loi du 22 février 1941, modifiant l'article 15 de la loi du 4 mars 1889 sur la législation des faillites.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale,
A. DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
G. BERGERET.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Cabinet du secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement.

Par arrêté en date du 23 avril 1942, ont été nommés au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, ambassadeur de France, délégué général du Gouvernement dans les territoires occupés:

Directeur du cabinet.

M. Pierre Roussillon, receveur percepteur à Paris.

Chef du secrétariat particulier.

Mme Simone Mittre.

Chef adjoint.

M. Maurice Fortier, inspecteur d'enregistrement.

Chargés de mission.

M. Jean-Charles Giraud, homme de lettres.
M. Alexis Vequand, vice-consul en retraite.

Attaché.

M. Henri Béranger, inspecteur principal des renseignements généraux au ministère de l'intérieur.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Algérie. — **Décret n° 1208 du 13 avril 1942 étendant aux objets, denrées ou marchandises dont les prix ont été homologués, les dispositions du décret du 8 août 1941.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les décrets des 23 août 1898, 23 octobre 1934 et 21 février 1936 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie et sur les attributions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu le décret du 8 août 1941 rendant applicables à l'Algérie les dispositions de la loi du 8 mars 1941 relative à la réglementation de la vente aux enchères ou à cri public;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions prévues par le décret du 8 août 1941 sont étendues aux objets, denrées ou marchandises dont le prix a fait l'objet d'une homologation de la part des services compétents.

Art. 2. — Le gouverneur général de l'Algérie déterminera, par voie d'arrêté et en tant que de besoin, les conditions d'application du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 13 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Algérie. — **Décret approuvant la cession d'un immeuble militaire à l'œuvre de la pouponnière oranaise.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mars 1942: page 1136, 2e colonne, préambule, au lieu de: « Vu l'avis du conseil de préfecture du département de Constantine », lire: « Vu l'avis du conseil de préfecture du département d'Oran ».

Voirie départementale.

Par arrêté du 17 avril 1942, ont été annulées les dispositions de l'arrêté en date du 14 novembre 1941 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux à exécuter dans le département du Calvados pour le redressement et l'élargissement du chemin départemental n° 49 dans la partie comprise entre le chemin départemental n° 45 et la route nationale n° 815, sur une longueur de 8.643 m. 50, aux territoires des communes de Dives, Périers, Brucourt et Cricqueville.

Secrétariat général des anciens combattants.

ECOLE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE DE SAINT-MAURICE

Par arrêté du 7 avril 1942, M. Nolot (Albert), aide-comptable de 2e classe du cadre spécial des écoles de rééducation, en fonctions à l'école de rééducation professionnelle de Saint-Maurice, a été placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

Il bénéficiera des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

OFFICE DÉPARTEMENTAL DES MUTILÉS DE LA SEINE

Par arrêté en date du 30 mars 1942, Mme veuve Mathieu, née Favier (Marie-Jeanne-Antonine), expéditionnaire à l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation de la Seine, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite, à dater du 1er octobre 1941, par application de l'article 29 de la loi du 14 avril 1924.

Commissariat général aux questions juives.

COMITÉ CONSULTATIF INSTITUÉ PAR LA LOI DU 22 JUILLET 1941 RELATIVE AUX ENTREPRISES, BIENS ET VALEURS APPARTENANT AUX JUIFS

Le commissaire général aux questions juives,

Vu la loi du 22 juillet 1941, modifiée par la loi du 17 novembre 1941, et notamment son article 15;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1941 complété par les arrêtés du 30 janvier 1942 et du 28 février 1942;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1941 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Les frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires membres du comité consultatif leur sont remboursés suivant les tarifs et les conditions d'attribution prévus, en cas de mission, par les textes qui réglementent les indemnités de déplacement et de séjour des fonctionnaires.

Art. 2. — Les frais de déplacement et de séjour du président et du vice-président du comité consultatif leur sont remboursés suivant les tarifs et les conditions d'attribution prévus, en cas de mission pour les fonctionnaires du groupe I, par l'arrêté interministériel en date du 25 juillet 1941, fixant les indemnités pour frais de mission allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat. Ceux des autres membres non fonctionnaires de ce comité leur sont remboursés suivant les tarifs et conditions d'attribution prévus, par le même arrêté, pour les fonctionnaires du groupe II.

Art. 3. — Les membres non fonctionnaires du comité consultatif reçoivent une indemnité de session égale à 100 fr. par vacation de trois heures.

Art. 4. — Le montant des frais de déplacement et de séjour et des indemnités de session perçus par les membres du comité consultatif au cours de chaque session est ré-

parti par parts égales à titre de frais d'administration et de contrôle entre chacun des biens et des entreprises qui ont fait l'objet d'un examen de la part du comité consultatif au cours de la session envisagée.

La part à la charge des entreprises ou des biens dont les produits seraient insuffisants pour couvrir ce montant est prélevée sur le compte de dépôt ouvert en vertu de l'article 22, dernier alinéa de la loi du 22 juillet 1941 à la caisse des dépôts et consignations.

Fait à Vichy, le 25 avril 1942.

XAVIER VALLAT.

UNION GÉNÉRALE DES ISRAÉLITES DE FRANCE

Par arrêté en date du 9 mars 1942 du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, M. Couturier (Maurice), receveur-percepteur des finances, a été chargé des fonctions d'agent comptable de l'Union générale des Israélites de France.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Délégation de signature.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères

Arrête:

Article unique. — En cas d'absence ou d'empêchement du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, M. Merlet, sous-directeur à la comptabilité aux affaires étrangères, est habilité, dans la limite de ses attributions, à signer tous les arrêtés et ordonnances diverses de payement, de virement et de délégation.

Fait à Vichy, le 18 avril 1942.

PIERRE LAVAL.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 974 du 2 avril 1942 tendant au relèvement du taux des indemnités allouées aux personnes et institutions charitables qui reçoivent des mineurs en vertu des dispositions de la loi du 22 juillet 1912 et du décret-loi du 30 octobre 1935.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat au travail et du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée, et notamment l'article 28, modifié par la loi du 30 mars 1928 portant que: « un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres de la justice, du travail et de l'intérieur déterminera les mesures d'application de la présente loi et que ce règlement fixera en particulier le taux et les conditions des allocations qui pourront être accordées aux personnes, hôpitaux ou hospices et institutions charitables auxquels les mineurs auront été confiés par application de la présente loi »;

Vu le décret portant règlement d'administration publique en date du 15 janvier 1929, et notamment l'article 23, modifié par le décret du 10 septembre 1938;

Vu la loi du 8 juin 1935;

Vu le décret du 30 octobre 1935 sur la protection de l'enfance, et notamment l'article 6, portant que: « un règlement d'administration publique, pris sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé publique déterminera les conditions d'application du présent décret »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 23 du décret du 15 janvier 1929, modifié par le décret du 10 septembre 1938, est, à nouveau, modifié ainsi qu'il suit:

« A dater du 1er octobre 1941, le taux des indemnités allouées aux personnes et institutions charitables qui reçoivent des mineurs en vertu des dispositions de la loi du 22 juillet 1912 est fixé dans les conditions suivantes:

« 1° Si l'institution ou la personne à laquelle le mineur a été remis pourvoit à son entretien complet ou lui fait donner les soins que nécessite sa santé, une indemnité est attribuée par mineur et par jour, conformément aux taux ci-après:

« *a*) 14 fr. jusqu'à l'âge de quatorze ans;

« *b*) 12 fr. pendant la période postérieure;

« 2° Si l'institution a été autorisée à placer un mineur à gages ou au pair, les allocations suivantes lui sont attribuées:

« 2 fr. 25 par mineur et par jour pour les cinquante premiers enfants;

« 1 fr. 60 par mineur et par jour du cinquante et unième au centième;

« 1 fr. 25 par mineur et par jour du cent unième au deux centième;

« 90 centimes par mineur et par jour du deux cent unième au trois centième;

« 60 centimes par mineur et par jour au-dessus de trois cents enfants ».

Art. 2. — Les indemnités prévues en faveur des personnes et institutions charitables qui reçoivent des mineurs en vertu des dispositions du décret du 30 octobre 1935 sur la protection de l'enfance sont allouées dans les conditions fixées par l'article précédent.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat au travail et le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 2 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
SERGE HUARD.

Examen d'aptitude aux fonctions de juge de paix.

Par arrêté en date du 24 avril 1942, les sièges des cours d'appel ci-après désignées:

Paris, Aix, Alger, Bastia, Besançon, Bordeaux, Dijon, Douai, Limoges, Lyon, Nancy, Rabat, Rennes, Toulouse, Tunis,

ont été fixés comme centres des épreuves écrites de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix, session du mois de juin 1942.

Les candidats indiqueront dans leur demande d'admission à subir les épreuves écrites, le siège de la cour d'appel où ils désirent être convoqués.

Commission spéciale de cassation des pensions.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Sur la proposition du président de la section du contentieux du conseil d'Etat, président de la commission spéciale de cassation des pensions,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à la commission spéciale de cassation adjointe temporairement au conseil d'Etat;

Vu le décret du 5 octobre 1935 portant règlement d'administration publique pour l'exécution du décret précité;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu l'avis du vice-président du conseil d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — M. Fouan, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé commissaire du Gouvernement près la commission spéciale de cassation des pensions.

Art. 2. — Le président de la section du contentieux du conseil d'Etat, président de la commission spéciale de cassation des pensions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 avril 1942.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Juges de paix.

Par arrêté en date du 24 avril 1942, M. Imbaud, juge de paix des cantons de Montaigut-en-Combraille et de Menat (Puy-de-Dôme), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 14 avril 1924).

Par arrêté en date du 25 avril 1942, sont nommés:

Juge de paix hors classe à Alger (tribunal de simple police et tribunal répressif), sur sa demande, M. Doazan, juge de paix hors classe à Alger (canton Sud), en remplacement de M. Chappe, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix de 2e classe à Alger (canton Sud), sur sa demande, M. Pelletier, juge de paix de 2e classe à Cherchell, en remplacement de M. Doazan.

Juge de paix de 4e classe à Cherchell, sur sa demande, M. Roy, juge de paix de 4e classe à Bouira, en remplacement de M. Pelletier.

Juge de paix de 4e classe à Bouira, sur sa demande, M. Faberon, juge de paix de 4e classe à Barika, en remplacement de M. Roy.

Juge de paix de 4e classe à Barika, M. Plender, suppléant rétribué du juge de paix de Djidjelli, en remplacement de M. Faberon.

Juge de paix de 4e classe à Fort-National, sur sa demande, M. Berard, juge de paix de 4e classe à Boghari, en remplacement de M. Digeon, qui a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix de 3e classe à Boghari, M. Pethaud, juge de paix de 3e classe au Khroubs (lois des 17 juillet 1940, 23 octobre 1940, 29 mars 1941 et 14 septembre 1941), en remplacement de M. Berard.

Juge de paix de 3e classe au Khroubs, sur sa demande, M. Peyre, juge de paix de 3e classe à Oued-Zenati, en remplacement de M. Pethaud.

Juge de paix de 4e classe à Oued-Zenati, M. Chapus, suppléant rétribué du juge de paix d'Aïn-Témouchent, en remplacement de M. Peyre.

Juge de paix de 4e classe à Perregaux, M. Doumeyrou, suppléant rétribué du juge de paix de Cassaigne, en remplacement de M. Couret, qui a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix de 4e classe à Saint-Arnaud, M. Collet, suppléant rétribué du juge de paix de Kerrata, en remplacement de M. Brisard, qui a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix de 4e classe à Biskra, M. Thore, suppléant rétribué du juge de paix de Mansourah, en remplacement de M. Canet, qui a été nommé suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

M. Combes, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, est chargé temporairement des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance de Constantine, en vue de les exercer concurremment avec le magistrat titulaire.

Greffiers.

Par arrêtés en date du 24 avril 1942:

1° Est nommé greffier en chef du tribunal de première instance de la Réole (Gironde), M. Roux (Jean-Pierre-Jacques), en remplacement de M. Sempe, démissionnaire en sa faveur;

2° Sont nommés greffiers des justices de paix des cantons de:

Airvault (Deux-Sèvres), M. Mercier (Marcel), huissier près le tribunal civil de Parthenay (Deux-Sèvres) (loi du 29 novembre 1921, art. 1er), en remplacement de M. Henon, mort pour la France.

Calais (canton Sud) (Pas-de-Calais), M. Foulon (René-Louis-Augustin-Joseph), en remplacement de M. Gest, démissionnaire en sa faveur.

Chantonnay (Vendée), M. Hilaire (Georges), huissier près le tribunal civil de la Roche-sur-Yon (Vendée) (loi du 29 novembre 1921, art. 1er), en remplacement de M. Orrion, démissionnaire en sa faveur.

Ferté-Vidame (la) (Eure-et-Loir), M. Pierre (Maurice), huissier près le tribunal civil de Dreux (Eure-et-Loir) (loi du 29 novembre 1921, art. 1er), en remplacement de M. Romet, démissionnaire en sa faveur.

Gourdon (Lot), M. Lacam (Louis-Fernand), en remplacement de M. Dalet, démissionnaire en sa faveur.

Moutiers (Savoie), M. Fodéré (René-Victor-Adrien), en remplacement de M. Tresallet, démissionnaire en sa faveur.

Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir), M. Martin (Adolphe-Hector-Stéphane-Claudius), huissier près le tribunal civil de Dreux (Eure-et-Loir) (loi du 29 novembre 1921, art. 1er), en remplacement de M. Auger, décédé.

Reims (2e et 4e canton) (Marne), M. Toulemonde (Henry), en remplacement de M. Bernard, démissionnaire en sa faveur.

Riom (canton Est) (Puy-de-Dôme), M. Josuan (Hubert-Henri), en remplacement de M. Mioche, démissionnaire en sa faveur.

Saint-Germain (Lot), M. Bourdarie (Louis), notaire (loi du 24 février 1928, art. 1er), en remplacement de M. Bourdarie (Marc), son père, décédé.

Saint-Jean-en-Royans (Drôme), M. Volpelier (Jean-Gabriel-Marie-Emile), huissier près le tribunal civil de Valence (Drôme) (loi du 29 novembre 1921, art. 1er), en remplacement de M. Pic, démissionnaire en sa faveur.

Sauxillanges (Puy-de-Dôme), M. Mellot (Victor), huissier près le tribunal civil d'Issoire (Puy-de-Dôme) (loi du 29 novembre 1921, art. 1er), en remplacement de M. Merlet, décédé;

3° Est nommé greffier honoraire: M. Terry (Georges-Lucien), ancien greffier de la justice de paix du canton de Tessy-sur-Vire (Manche);

4° M. Lambot (Jacques-Jean-Emmanuel) est nommé greffier au tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Meiffren, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Cabinet du ministre.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 12 juillet 1940,

Arrête:

Article unique. — Le cabinet du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement (échelon de Paris) est composé ainsi qu'il suit:

Directeur du cabinet.

M. François Ollive, auditeur au conseil d'Etat, intendant des affaires économiques.

Directeur technique du cabinet.

M. Edmond Quittet, directeur régional de la production agricole.

Chef de cabinet.

M. Pierre Mattei, secrétaire général de préfecture.

Chargé de mission.

M. Hubert Rousselier, intendant adjoint des affaires économiques.

Conseiller technique.

M. Gaël Fain.

Attaché.

M. Octave Merlinge, directeur départemental du ravitaillement général.

Chef du secrétariat particulier.

Mlle Nicole Martin.

Fait à Paris, le 24 avril 1942.

J. LEROY-LADURIE.

Décret n° 1232 du 3 avril 1942 prononçant la dissolution du syndicat national des importateurs de fruits et primeurs.

Par décret en date du 3 avril 1942, le syndicat national des importateurs de fruits et primeurs, dont le siège est pour la zone occupée, à Paris, 14, rue du Pont-Neuf, et pour la zone non occupée, à Marseille, 12, la Canebière, a été dissous.

Les biens de ce syndicat seront gérés temporairement par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre et leur dévolution définitive sera fixée par arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Décret n° 1196 du 16 avril 1942 fixant la rémunération des chargés de mission à l'administration centrale du secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 8 octobre 1940 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat au ravitaillement et les textes subséquents qui l'ont modifiée et complétée;

Vu le décret du 7 janvier 1941 portant fixation des conditions de nomination et de rémunération des chargés de mission à l'administration centrale du secrétariat d'Etat au ravitaillement;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er — L'article 2 du décret du 7 janvier 1941 est modifié ainsi qu'il suit:

« Dans la limite des crédits spécialement ouverts à cet effet, l'allocation que pourront recevoir les chargés de mission étrangers à l'administration sera attribuée dans les conditions suivantes:

« Deux chargés de mission à rémunération mensuelle maxima de 5.000 fr.

« Deux chargés de mission à rémunération mensuelle maxima de 4.000 fr.

« Huit chargés de mission à rémunération mensuelle maxima de 3.000 fr.

« Ces allocations sont exclusives de toute gratification ou indemnité de quelque nature que ce soit, à l'exception des indemnités de résidence et des allocations familiales.

« Les chargés de mission choisis parmi des fonctionnaires d'autres administrations de l'Etat pourront recevoir une indemnité mensuelle maxima de 1.500 fr. en sus de leur traitement. »

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Décret n° 1197 du 16 avril 1942 modifiant le décret du 27 décembre 1941 portant fixation provisoire des cadres de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 16 avril 1942, modifiant les lois des 8 octobre 1940 et 26 novembre 1941 relatives à l'organisation du secrétariat d'Etat au ravitaillement;

Vu le décret du 27 décembre 1941 portant fixation provisoire des cadres de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au ravitaillement;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 27 décembre 1941 est modifié ainsi qu'il suit:

Avant:

« Directeurs adjoints et sous-directeurs, après dix ans de grade..... 80.000 fr. »,

Mettre:

« Chef de service..... 90.000 fr. »,

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er avril 1942 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Comité central de ravitaillement des produits coloniaux, des épices diverses et de leurs succédanés.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 23 octobre 1941 sur l'organisation du ravitaillement dans le cadre national, régional et départemental;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1941 fixant les règles générales de composition, de fonctionnement et de contrôle des comités centraux de ravitaillement,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du secrétaire d'Etat au ravitaillement un comité central de ravitaillement des produits coloniaux, des épices diverses et de leurs succédanés.

Ce comité central est constitué par un président nommé par arrêté du secrétaire d'Etat au ravitaillement et responsable devant lui de la gestion du comité, et onze membres nommés par le secrétaire d'Etat au ravitaillement, dont neuf sont choisis dès à présent de la façon suivante:

Les six présidents des commissions énumérées ci-après.

Un représentant du commerce de détail.

Un représentant des agents commerciaux et des représentants de commerce.

Un représentant des intérêts généraux du pays.

Le comité central de ravitaillement des produits coloniaux, des épices diverses et de leurs succédanés est assisté de commissions dont la liste est provisoirement établie comme suit:

Commission du thé.
Commission du riz.
Commission de la vanille.
Commission du poivre.
Commission de la moutarde.
Commission des épices diverses.

Chaque commission se compose d'un membre du comité président et de différents membres appartenant ou non au comité et dont la désignation est soumise à l'agrément du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

La commission de la moutarde comprendra obligatoirement un représentant du comité d'organisation de la pharmacie désigné sur proposition du comité.

Les membres des commissions qui ne seraient pas membres du comité pourront, si le président le juge utile, assister aux séances du comité avec voix consultative.

Art. 2. — Le comité central de ravitaillement des produits coloniaux, des épices diverses et de leurs succédanés a pour rôle, d'une façon générale, conformément aux dispositions des articles 2, 4 et 5 de la loi du 23 octobre 1941, de préparer et de soumettre au secrétaire d'Etat au ravitaillement toutes informations et documentations nécessaires à l'établissement du plan national d'importation, de recensement, de répartition et, éventuellement, de transformation et d'exportation des produits dont il a la charge et, après fixation dudit plan, d'en diriger l'exécution technique.

A cet effet, il a pouvoir d'établir et de faire exécuter, sous son contrôle, les règlements d'application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 21 novembre 1941.

Ses attributions s'étendent à tout le marché métropolitain des produits coloniaux suivants: thé, riz, vanille, poivre, moutarde et épices diverses, importés, produits ou transformés dans la métropole ainsi qu'aux stocks constitués.

Les décisions prises par le comité central, en application des règlements prévus dans le paragraphe 2 du présent article, seront obligatoires pour les importateurs, les exportateurs, les industriels transformateurs, les commerçants et distributeurs de produits coloniaux et épices diverses et, d'une façon générale, de produits ou denrées rentrant dans les attributions du comité central de ravitaillement.

Les groupements nationaux d'importation et de répartition du riz, du thé, des poivres et épices et tous les groupements nationaux d'achat qui viendraient à être constitués pour l'importation, l'exportation, l'achat ou la vente de l'une de ces denrées ou d'un produit de transformation de l'une de ces denrées seront, chacun en ce qui le concerne, tenus d'assurer la distribution des produits importés ou métropolitains, conformément aux instructions qui leur seront données par le comité central.

Art. 3. — Le comité central proposera au secrétaire d'Etat au ravitaillement, chaque fois que la nécessité en sera reconnue, l'institution de délégués et, éventuellement, de comités consultatifs régionaux nommés et fonctionnant dans les conditions fixées à l'article 1er de la loi du 23 octobre 1941.

Art. 4. — Dans le cadre des dispositions de l'article 5 de la loi du 23 octobre 1941 et de l'article 4 de l'arrêté du 21 novembre 1941, le comité central peut régler certaines questions d'organisation professionnelle, et notamment procéder à la délivrance et au retrait des cartes professionnelles.

Art. 5. — Les commissions se réunissent chacune à la diligence de son président et sur la demande du président du comité central du commissaire contrôleur.

Elles ont pour mission de donner leur avis sur toutes les questions qui sont soumises à leur examen et qui ressortissent de leur compétence respective.

Art. 6. — Les modalités d'application du présent arrêté seront précisées dans les règlements établis par le comité central de ravitaillement des produits coloniaux, des épices diverses et de leurs succédanés.

Le bureau national de répartition du riz est dissous; l'actif et le passif du bureau national sont transférés, après établissement d'un compte de liquidation, au comité central de ravitaillement des produits coloniaux, des épices diverses et de leurs succédanés.

Art. 7. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 11 avril 1942.

PAUL CHARBIN.

Taux des rations pour le mois de mai 1942.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret du 29 février 1940 relatif au recensement de la population et à la distribution des cartes de rationnement;

Vu l'arrêté du 9 mars 1940 fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement;

Vu le décret du 20 mai 1940 relatif au rationnement de certaines denrées alimentaires;

Vu le décret du 30 juillet 1940 relatif au rationnement de certaines denrées alimentaires;

Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées, ensemble le décret du 22 décembre 1940 modifiant ce dernier;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1940 fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement, ensemble l'arrêté du 22 décembre 1940 modifiant ce dernier;

Vu l'arrêté du 15 juin 1941 modifiant l'arrêté du 9 mars 1940 fixant la date et les conditions d'établissement des cartes du rationnement;

Vu l'arrêté du 27 mars 1942 relatif au taux des rations pour le mois d'avril 1942,

Arrête:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Pour le mois de mai 1942, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre le coupon n° 1 de mai 1942, la feuille de viande et celle de denrées diverses contre le coupon n° 6 de mai 1942, les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force contre le coupon n° 7 de mai 1942 de la carte individuelle de rationnement.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 16 du présent arrêté, les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées ainsi qu'il suit pour le mois de mai 1942:

Pain.

Catégorie E: 100 grammes par jour.
Catégories J1, V: 200 grammes par jour.
Catégories J2, A: 275 grammes par jour.
Catégories J3, T, C: 350 grammes par jour.

Farines simples ou composées.

Catégories E, J1, V: 250 grammes pour le mois.

Viande.

480 grammes par semaine.

Fromage.

50 grammes par semaine.

Matières grasses.

450 grammes pour le mois.

Sucre.

Catégorie E: 1.000 grammes pour le mois.
Catégories autres que la catégorie E: 500 grammes pour le mois.

Café, malt torréfié, chicorée, the ou petits déjeuners.

Catégories E et J1: néant.
Catégories autres que les catégories E et J1:

45 grammes de café pur additionné à une quantité de succédanés qui sera fixée à l'intérieur de chaque région par arrêté du préfet régional, pris sur autorisation du secrétaire d'Etat au ravitaillement, et sans que le poids total du mélange puisse excéder: 150 grammes,

ou, si les approvisionnements le permettent:

Soit une quantité d'extrait de café pur dont la fabrication aura nécessité l'emploi de 45 grammes de café pur;

Soit 45 grammes de café décaféiné sans mélange de succédanés;

Soit 150 grammes de malt torréfié;

Soit 250 grammes de chicorée;

Soit 25 grammes de thé;

Soit 125 grammes de mélange de thé et succédanés comprenant 25 grammes de thé pur et 100 grammes de succédanés;

Soit, mais uniquement pour les consommateurs des catégories J2, J3 et V: 250 grammes de petits déjeuners.

Riz.

Catégorie E: 300 grammes pour le mois.
Catégorie J1: 200 grammes pour le mois.
Catégories autres que les catégories E et J1: néant.

Chocolat.

Catégories E, J1 et V: 125 grammes pour le mois.
Catégories J2 et J3: 250 grammes pour le mois.

Ces quantités, ainsi que les suppléments éventuels prévus ci-dessous, sont attribués dans les conditions particulières prévues ci-après.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PAIN, AUX FARINES ET AUX PATES ALIMENTAIRES

Art. 3. — Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article précédent seront obtenues par l'échange de tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange de tickets de la feuille de pain cerclés ou non qui portent une lettre E, V, A, J, T et C, à raison de 350 grammes de pain pour chacun de ces tickets-lettres.

Art. 4. — Chacun des tickets de la feuille de pain cerclés ou non portant un chiffre ou une lettre pourra être échangé indifféremment contre du pain ou contre des produits énumérés ci-après sur la base suivante:

A 100 grammes de pain correspondent:

75 grammes de farines simples soumises au rationnement, visées par l'article 1er de l'ar-

rêté du 17 juillet 1941 relatif au rationnement des farines simples et semoules, à l'exclusion des semoules de blé, ou

75 grammes de semoule, grains perlés ou mondés, flocons de toutes céréales, ou

62,5 grammes de biscottes ou pain de régime, ou

62,5 grammes de produits de biscuiterie.

Toutefois, en ce qui concerne le pain d'épice, à 100 grammes de tickets de pain correspondront 100 grammes de pain d'épice fabriqué industriellement.

Art. 5. — Chacun des tickets de la feuille de pain des consommateurs des catégories E, J1 et V, qu'il s'agisse des tickets-lettres cerclés ou non portant la lettre E ou V ou des tickets-chiffres portant, dans l'angle inférieur gauche, la lettre E ou V, pourra être échangé contre des produits énumérés ci-après sur la base suivante:

A 100 grammes de pain correspondent 75 grammes de farines composées visées par l'article 1er de l'arrêté du 17 juillet 1941 relatif au rationnement des farines composées.

Art. 6. — En outre, les consommateurs des catégories E, J1 et V pourront obtenir, contre remise du coupon n° 7 de mai 1942:

Soit 250 grammes de farines composées visées à l'article 5 ci-dessus;

Soit 250 grammes de farines simples soumises au rationnement, visées à l'article 1er de l'arrêté du 17 juillet 1941 relatif au rationnement des farines simples et semoules.

Toutefois, les consommateurs de la catégorie V qui auront échangé leur coupon n° 7 de mai 1942 contre une feuille de tickets supplémentaires pour travailleurs de force ne pourront bénéficier de cette attribution.

Art. 7. — Les tickets-lettres cerclés de la feuille de pain pourront être échangés chacun, mais seulement dans la mesure où les approvisionnements le permettent:

Soit contre 250 grammes de pâtes alimentaires de fabrication industrielle;

Soit contre 250 grammes de tapioca.

Par dérogation aux dispositions de l'article 32 de l'arrêté du 2 mai 1941, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article 1er dudit arrêté exigeront un nombre de tickets de pain correspondant aux quantités de pâtes alimentaires entrant dans la composition des plats servis, quantités qui devront être indiquées sur le menu:

A 100 grammes de pain correspondent 70 grammes de pâtes.

Le réapprovisionnement en pâtes alimentaires des établissements précités se fera exclusivement en contre-partie des tickets collectés suivant les modalités précisées par les instructions du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 8. — Chaque feuille de pain est divisée en deux parties:

Les tickets portant le chiffre 1 ne pourront être échangés dans les conditions précisées au présent titre que du 1er au 15 mai inclus;

Les tickets portant le chiffre 2 que du 16 au 31 mai inclus.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA VIANDE

Art. 9. — La ration de viande sera obtenue par l'échange de tickets de la feuille de viande portant un chiffre, à raison d'un poids de viande correspondant à ce chiffre.

Toutefois, dans les communes visées par les articles 2 et 3 de l'arrêté du 31 décembre 1941 portant classement des communes, les préfets régionaux pourront, sur instructions du secrétaire d'Etat au ravitaillement et dans une limite qui ne pourra pas conduire à porter la ration à plus de 250 grammes de viande par semaine, attribuer une valeur aux tickets de la feuille de viande portant les lettres: BB, BC, BD et BE.

Le ticket-lettre BA, cerclé ou non, de la feuille de viande est sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Pour l'application des dispositions de l'arrêté du 16 octobre 1941 réglementant l'abatage familial, la ration de base sera considérée comme étant de 250 grammes par semaine. En conséquence, les tickets laissés aux consommateurs visés aux articles 6 (alinéa 1er) et 9 dudit arrêté auront une valeur de 125 grammes par semaine.

Art. 10. — En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force et aux consommateurs de la catégorie J3.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 450 grammes pour le mois.

Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 900 grammes pour le mois.

Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de viande pour travailleurs de force du mois de mai qui portent le chiffre 90, à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs de la catégorie J3 est fixée à 360 grammes pour le mois. Elle leur sera délivrée en échange des tickets DG, DH, DI et DJ de la feuille de denrées diverses du mois de mai portant l'indicatif J3 dans l'angle inférieur gauche, chacun de ces tickets ayant une valeur de 90 grammes.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU FROMAGE

Art. 11. — La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre, et conformément aux barèmes annexés à l'arrêté du 15 janvier 1942.

Le ticket lettre FA de la même feuille est sans valeur jusqu'à nouvel avis.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MATIÈRES GRASSES

Art. 12. — La ration de matières grasses fixée à l'article 2 du présent arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de matières grasses qui portent un chiffre à raison d'un poids correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange du ticket GE (ticket non barré) qui aura une valeur de 50 grammes.

Les tickets-lettres GA, GB, GC et GD (tickets barrés) de la même feuille gont sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Les préfets détermineront dans leur département, par arrêté pris sur instructions du secrétaire d'Etat au ravitaillement, ceux de ces tickets qui pourront être échangés contre de l'huile, du beurre ou d'autres matières grasses.

Art. 13. — La ration de matières grasses autres que le beurre des producteurs de lait sera fixée, dans chaque département, par un arrêté préfectoral pris sur instructions du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 14. — En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

La ration supplémentaire de matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 300 grammes pour le mois.

Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 600 grammes pour le mois.

Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de matières grasses pour travailleurs de force du mois de mai qui portent le chiffre 100 et à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DENRÉES A RATIONNEMENT MENSUEL

Art. 15. — Les quantités de denrées à rationnement mensuel qui seront délivrées en échange des coupons de la carte individuelle d'alimentation ou en échange des tickets d'alimentation sont fixées ainsi qu'il suit:

Sucre.

En échange du coupon n° 2 du mois de mai 1942:

Pour les consommateurs de la catégorie E: 1.000 grammes de sucre.

Pour les autres catégories de consommateurs: 500 grammes de sucre.

Café, malt torréfié, chicorée, thé ou petits déjeuners.

En échange du coupon n° 3 du mois de mai 1942:

Pour les consommateurs des catégories E et J1: néant.

Pour les consommateurs des autres catégories:

45 grammes de café pur additionné à une quantité de succédanés qui sera fixée à l'intérieur de chaque région par arrêté du préfet régional, pris sur autorisation du secrétaire d'Etat au ravitaillement, et sans que le poids total du mélange, qui pourra être livré moulu ou non moulu, puisse excéder 150 grammes.

Toutefois, il pourra être perçu, au lieu et place de cette ration et en échange du même coupon, dans les localités où les approvisionnements locaux le permettront, et dans la limite de ces approvisionnements:

Soit une quantité d'extrait de café pur dont la fabrication aura nécessité l'emploi de 45 grammes de café pur;

Soit 45 grammes de café décaféiné sans mélange de succédanés;

Soit 150 grammes de malt torréfié;

Soit 250 grammes de chicorée;

Soit 25 grammes de thé;

Soit un mélange de thé et de succédanés comprenant obligatoirement 25 grammes de thé pur et 100 grammes de succédanés.

En outre, les consommateurs des catégories J2, J3 et V pourront également percevoir, dans les mêmes conditions, au lieu et place de la ration de mélange de café, 250 grammes de farines composées, dites « petits déjeuners », dont la teneur en cacao est supérieure à 10 p. 100.

Riz.

En échange du coupon n° 5 du mois de mai 1942:

Pour les consommateurs de la catégorie E: 300 grammes de riz.

Pour les consommateurs de la catégorie J1: 200 grammes de riz.

Pour les autres catégories de consommateurs: néant.

Chocolat.

En échange du coupon n° 8 du mois de mai 1942:

Pour les consommateurs des catégories E, J1, V.: 125 grammes de chocolat.

Pour les consommateurs des catégories J2 et J3: 250 grammes de chocolat.

Art. 16. — En cas d'insuffisance des approvisionnements dans les départements, les préfets pourront attribuer aux tickets permettant d'obtenir les rations prévues au présent arrêté une valeur inférieure à celle fixée ci-dessus.

Il pourra être attribué une quantité supplémentaire d'une ou plusieurs des denrées ci-dessus dans certains centres de consommation en cas d'insuffisance grave dans les approvisionnements en autres denrées.

Des arrêtés préfectoraux, pris seulement après autorisation du secrétaire d'Etat au ravitaillement, détermineront les taux et les modalités de ces attributions supplémentaires.

Art. 17. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 avril 1942.

Pour le secrétaire d'Etat au ravitaillement, et par délégation:

Le directeur du cabinet,

GEORGES-PICOT.

Vente du vin et de la bière dans les restaurants et établissements similaires.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu la loi du 22 mars 1941 relative à la réglementation des restaurants et autres établissements similaires;

Vu les lois des 13 septembre 1941 et 8 janvier 1942 relatives au ravitaillement de la métropole pour la campagne 1941-1942;

Vu l'arrêté du 2 mai 1941 portant codification de la réglementation des restaurants, ensemble les arrêtés des 10 juillet, 16 et 23 octobre 1941 et 2 février 1942 modifiant ce dernier,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans les hôtels, pensions, restaurants, crémeries, buffets, wagons-restaurants, restaurants coopératifs, auberges, cafés, cafés-restaurants, cafés-brasseries, brasseries, cantines, bars, maisons de thé, cercles, casinos, clubs et tous établissements ouverts au public servant des repas et collations, la vente du vin à consommer sur place est soumise aux règles indiquées aux articles ci-après.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliqueront pas aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » dont la mise en vente, la vente, soit à emporter, soit à consommer sur place et la consommation dans les lieux publics restent libres.

Art. 2. — Les vins autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ne pourront être servis aux consommateurs que dans ceux des établissements visés à l'article précédent qui servent des repas, exclusivement à l'occasion de ces repas et seulement dans les conditions suivantes:

Etablissements des catégories « Exceptionnelle » et « A »:

Vins d'appellation contrôlée non intégrée sans limitation de quantité.

Est interdite dans ces établissements, la consommation des vins d'appellation contrôlée intégrée ou des vins de consommation courante.

Wagons-restaurants et voitures-buffets:

Vins d'appellation contrôlée non intégrée sans limitation de quantité, ou une demi-bouteille de vin d'appellation contrôlée intégrée.

Est interdite dans ces wagons et buffets la consommation des vins de consommation courante.

Etablissements de la catégorie « B »:

Vins d'appellation contrôlée non intégrée sans limitation de quantité, ou 20 centilitres au maximum de vin d'appellation contrôlée intégrée.

Est interdite dans ces établissements la consommation des vins de consommation courante.

Etablissements des catégories « C » et « D », cantines et établissements similaires:

Vins d'appellation contrôlée non intégrée sans limitation de quantité, ou 20 centilitres au maximum de vin d'appellation contrôlée intégrée, ou 20 centilitres au maximum de vin de consommation courante.

Art. 3. — Dans tous les établissements visés à l'article 1er qui ne servent pas des repas, la vente à consommer sur place ou à emporter des vins autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » est interdite.

Art. 4. — Dans les établissements visés à l'article 1er du présent arrêté, la bière ne pourra être servie à l'occasion d'un repas.

La vente de cette boisson à consommer sur place est exclusivement réservée aux débitants de boissons et notamment aux cafés, bars et établissements similaires.

Art. 5. — Pour tenir compte d'habitudes locales, et par dérogation aux dispositions qui précèdent, des arrêtés des préfets régionaux pourront, après autorisation du secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, déterminer des centres de consommation où sera autorisé le service de la bière à consommer sur place à l'occasion des repas servis dans les établissements visés à l'article 1er.

Les établissements qui bénéficieront de ces dispositions ne pourront en aucun cas servir des vins à appellation contrôlée intégrée ou des vins de consommation courante.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera, conformément aux dispositions de la loi du 22 mars 1941 relative à la réglementation des restaurants et établissements similaires, passible des pénalités prévues aux articles 4 et 5 de ladite loi.

Art. 7. — L'arrêté du 2 avril 1942 relatif à la vente du vin et de la bière dans les restaurants et établissements similaires est abrogé.

Art. 8. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 25 avril 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

MINISTÈRE DES FINANCES

Cabinet du ministre.

Par arrêté en date du 25 avril 1942, ont été nommés au cabinet du ministre secrétaire d'Etat aux finances (échelon de Vichy):

Chefs adjoints.

M. Pebrel, avocat à la cour.
M. Hedde, inspecteur des finances.

Décret n° 539 du 18 février 1942 portant fixation des tarifs des travaux à effectuer par l'Imprimerie nationale en 1942.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 23 juillet 1823;

Vu les tarifs des travaux de l'Imprimerie nationale approuvés par le décret du 17 janvier 1939 pour l'année 1939 et reconduits pour les années 1940 et 1941 par les décrets des 26 novembre 1939 et 27 mars 1941;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Les tarifs des travaux de l'Imprimerie nationale, approuvés pour l'année 1939 et reconduits pour les années 1940 et 1941 seront appliqués en 1942 avec les modifications ci-dessous:

I. — Page 4 (§ 1er): la majoration provisoire est portée à 295 p. 100.

II. — Page 5: expéditions en province:

1° N° 1. — Paquets expédiés par la poste, le cent: 185 fr.
N° 2. — Paquets expédiés par la gare en France: 425 fr.
N° 3. — Paquets expédiés aux colonies ou à l'étranger: 810 fr.
Confection de ballots, par ballot: 56 fr.;

2° Page 36: suppléments pour travaux extraordinaires:

Minimum de perception: 150 fr.
Droit fixe pour emploi d'appareils mécaniques, si la durée de la séance extraordinaire ne dépasse pas quatre heures: 250 fr.
Dans les autres cas: 500 fr.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 18 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Décret fixant les conditions de recrutement et d'avancement du contrôleur expert des assurances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mars 1942: page 1156, 1re colonne, article 2, 3e et 4e ligne: au lieu de: « ... quarante-trois ans... », lire: « ... quarante-cinq ans... ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret relatif aux traitements du personnel enseignant et assimilé des instituts de formation professionnelle et des collèges modernes (anciennes écoles primaires supérieures).

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 avril 1942: page 1312, 2e colonne, paragraphe VII: Traitement des instituteurs et institutrices délégués dans les écoles primaires supérieures et assimilés (Seine, Seine-et-Oise et autres départements), lire:

« Hors classe: 26.000 et 3.000 fr.
« 1re classe: 23.000 et 2.100 fr. »

(Le reste sans changement.)

Concours des bourses destinées aux jeunes gens et aux jeunes filles qui désirent préparer le concours d'entrée aux écoles nationales de Fontenay et de Saint-Cloud (anciennes bourses de quatrième année).

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse

Arrête:

Art. 1er. — Une dernière session du concours des bourses destinées aux jeunes gens et aux jeunes filles désirant préparer le concours d'entrée aux écoles nationales de Fontenay et de Saint-Cloud (anciennes bourses de quatrième année) s'ouvrira le jeudi 11 juin 1942, au chef-lieu de chaque département, ainsi qu'à Tunis et Rabat. Elle sera réservée aux aspirants et aspirantes ayant fait acte de candidature à une session antérieure.

Art. 2. — Le programme de ce concours sera le même qu'en 1941.

Art. 3. — Les épreuves auront lieu dans l'ordre et aux dates ci-après:

Jeudi 11 juin:

Composition de littérature française: de huit heures à douze heures.
Composition de mathématiques: de huit heures à douze heures.

Vendredi 12 juin:

Composition d'histoire: de huit heures à douze heures.
Composition de physique et de biologie: de huit heures à douze heures.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 30 avril inclus: à Paris, à la préfecture de la Seine (service des examens), 12, rue de l'Abbé-de-l'Epée, et, dans les départements, au bureau de l'inspection académique.

Fait à Vichy, le 11 avril 1942.

JÉRÔME CARCOPINO.

Administration centrale.

Par arrêté du 15 avril 1942, le titre de sous-directeur a été conféré à MM. Mayeur, chef de bureau hors classe à la direction de l'enseignement primaire, et Tailliez, chef de bureau de 1re classe à la direction de l'enseignement technique.

Par arrêté en date du 24 avril 1942, M. Pibéry, rédacteur principal à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, est placé, à la date du 1er mai 1942, dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficiera des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Conservatoire national de musique et d'art dramatique.

Par arrêté du 23 avril 1942, M. Denis d'Inès est chargé, à titre temporaire, des fonctions de professeur d'une classe d'art dramatique au Conservatoire national de musique et d'art dramatique, en remplacement de M. Louis Jouvet, démissionnaire et admis à l'honorariat.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Décret n° 1239 du 17 avril 1942 conférant la médaille militaire à titre posthume.

Par décret en date du 17 avril 1942, rendu sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les propositions du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée, à titre posthume, aux militaires dont les noms suivent:

6e rég. d'infanterie.

DECHAU (René-Joseph), soldat: soldat courageux et dévoué. Est tombé glorieusement à son poste de combat, en repoussant un assaut ennemi. A été cité.

26e rég. d'infanterie.

HUCK (Aloïse-Ferdinand), soldat: tireur d'élite au magnifique moral, exemple des plus belles qualités de courage et de dévouement. A été tué glorieusement, sur sa pièce en plein combat, le 16 juin 1940, à Rosières (Oise), après avoir concouru puissamment au maintien de l'intégralité de la position qu'il défendait. A été cité.

44e rég. d'infanterie.

BLATIERE (Francis), soldat de 1re classe: soldat très courageux, animé du plus bel esprit de sacrifice. Le 9 juin 1940, à Estrée-Saint-Denis, est tombé glorieusement face à l'ennemi, dans une lutte inégale contre de nombreux chars ennemis. A été cité.

63e rég. d'infanterie.

BECETTE (Antoine), soldat: excellent mitrailleur, s'est fait glorieusement tué sur sa pièce en combattant héroïquement, le 7 juin 1940, à Flers-sur-Noye. A été cité.

80e rég. d'infanterie.

DOUTERLUINGNE (Armand-Victor), sergent: sous-officier plein d'ardeur. Le 9 juin 1940, à la cote 100, est parti spontanément au secours de trois de ses hommes enterrés par le bombardement, a grandement contribué à leur sauvetage au cours duquel il a été mortellement atteint, victime de son dévouement. A été cité.

92e rég. d'infanterie.

SEPLHAT (Joseph-André), soldat: soldat brave et dévoué. A été blessé mortellement à son poste de combat, le 23 mai 1940, à Wavrechain (Nord). A été cité.

97e rég. d'infanterie alpine.

COLLIAT (Jules-Alphonse), caporal-chef: gradé courageux et dévoué, déjà cité pour sa belle conduite au feu. A trouvé une mort glorieuse, le 17 juin 1940, à son poste de combat à Montargis. A été cité.

140e rég. d'infanterie alpine.

DAURAT (Pierre-Georges-Maurice), caporal: gradé brave et dévoué. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, le 7 juin, à Campagne (Somme), au cours d'un violent bombardement aérien. A été cité.

227e rég. d'infanterie.

DALVAL (Léon-Jules-François), sergent-chef: sous-officier chef de section, toujours volontaire pour accomplir les missions périlleuses. A été tué glorieusement, le 20 juin 1940, à la tête de sa section, après avoir donné à ses hommes le plus bel exemple de courage et retardé pendant plusieurs heures l'attaque ennemie en dirigeant lui-même le feu de ses fusils-mitrailleurs. A été cité.

306e rég. d'infanterie.

DAULNY (Roger), sergent: sous-officier très courageux et plein d'allant. Le 11 juin 1940, au cours d'un bombardement aérien, a été tué glorieusement à son poste de combat dans la région de Void. A été cité.

331e rég. d'infanterie.

AULNETTE (Roger-Valéry), sergent-chef: excellent sous-officier, brave et énergique. A été mortellement atteint, le 12 mai 1940, à son poste de combat, à Longwy-le-Haut. A été cité.

407e rég. de pionniers.

VAQUIE (Cyprien), soldat: pionnier courageux et dévoué. A été tué, le 27 juin 1940, à son emplacement de combat au point d'appui de Brombers, au cours de la défense de Dunkerque. A été cité.

8e rég. de zouaves.

LE BOURSICAUD (René-Joseph-Marie), sergent-chef: sous-officier très brave. A été glorieusement tué à Péronne-en-Mailenfais (Nord), le 27 mai 1940, à la tête d'une patrouille dont il avait pris le commandement pour aller délivrer deux zouaves de sa section qui venaient d'être faits prisonniers au cours d'un coup de main ennemi. A été cité.

KEMPFF (Jean-Roger), zouave: très bon zouave, courageux et dévoué. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 28 mai 1940, à Wattou (Belgique). A été cité.

9e rég. de zouaves.

PIQUE (Marcel-François-Louis-Paul), sergent-chef: sous-officier ayant toujours été un modèle et un exemple pour ses hommes. A toujours rempli les missions les plus difficiles et les fonctions les plus délicates. Est mort glorieusement, à la tête de ses hommes, le 6 juin 1940, après une résistance héroïque à Guny (Aisne). A été cité.

18e rég. de tirailleurs algériens.

TOURNIER (Guy-Etienne), sergent-chef: sous-officier modèle de courage et de sang-froid, toujours volontaire pour les missions les plus périlleuses. Au cours des combats de Saint-Paul-aux-Bois, des 5 et 6 juin 1940, s'est particulièrement distingué en allant réparer le central téléphonique de Besme, encerclé par l'ennemi. A été mortellement blessé par éclat d'obus à Elerancourt, le 6 juin 1940, alors qu'il accomplissait inlassablement sa tâche. A été cité.

27e rég. de tirailleurs algériens.

CARPOT (Louis-Eugène-Joseph), tirailleur de 1re classe: tirailleur courageux. Très grièvement blessé, le 23 mai 1940, à son poste de combat, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

31e rég. de tirailleurs algériens.

LACOUR (Albert-Henri), adjudant-chef: très bon chef de section de mitrailleuses. Détaché avec son unité à l'appui d'une compagnie de voltigeurs, a été mortellement blessé, le 20 juin 1940, à Clion-sur-Indre (Indre), au cours d'une liaison qu'il effectuait avec un beau courage. A été cité.

OUSADOU MILOUD, sergent-chef: sous-officier calme et énergique, a fait preuve de beaucoup de courage au cours des engagements de sa compagnie. A été tué glorieusement à son poste de combat, le 29 mai 1940, à Fauconcourt (Vosges).

GRANGE (Marcel), caporal: gradé courageux et dévoué. A rempli avec beaucoup de sang-froid toutes les missions qui lui ont été confiées. A été glorieusement tué à son poste de combat, le 29 mai 1940, à Fauconcourt (Vosges). A été cité.

LAMECHE MEKKI, tirailleur: zouave brave et dévoué. Au cours d'un coup de main subi par sa compagnie, le 27 mai 1940, à Fauconcourt (Vosges), a assuré le service de son arme jusqu'à ce qu'il soit mortellement blessé par le chef de patrouille ennemie. Lui a envoyé une rafale de F. M. avant de mourir, le tuant et déterminant ainsi le repli de la patrouille. A été cité.

18e bataillon d'infanterie légère d'Afrique.

WILLART (Abel-Julien-Joseph), sergent-chef: excellent sous-officier, brave et dévoué. A trouvé une mort glorieuse, le 9 juin 1940, au bois de la Couture, alors qu'il dirigeait le tir de son groupe de mortiers sous un violent bombardement. A été cité.

FAVIER (Jacques), caporal: gradé brave et dévoué. A trouvé une mort glorieuse, le 10 juin 1940, aux environs d'Anthe, alors qu'il assurait le service de sa pièce sous un violent bombardement. A été cité.

RAFINS (Emile), soldat de 1re classe: soldat brave et dévoué. A trouvé une mort glorieuse, le 9 juin 1940, au bois de la Couture, alors qu'il servait sa pièce de mortier sous un violent bombardement. A été cité.

JAUSSENT (Emile), soldat: soldat brave et dévoué. A trouvé une mort glorieuse, le 9 juin 1940, au bois de la Couture, alors qu'il servait sa pièce de mortier sous un violent bombardement. A été cité.

5e demi-brigade de chasseurs alpins.

PAIN (Francisque), chasseur: chasseur dévoué, modèle de conscience et de bravoure, a fait preuve, en Alsace, en Norvège et dans la Somme, de splendides qualités d'énergie et de sang-froid. Au cours des journées du 5 au 8 juin 1940, s'est particulièrement distingué, assurant des liaisons dans des conditions extrêmement difficiles et dangereuses. Le 8 juin, pris sous un bombardement d'avions, a été tué dans l'accomplissement de sa mission, aux environs de Beaucamps-le-Jeune (Somme). A été cité.

1er bataillon de chasseurs à pied.

MONNEAU (Ludovic-Louis-Marie), chasseur: chasseur d'un courage et d'une bravoure remarquables. A été tué glorieusement, à son poste de combat, à la Bassée, le 27 mai 1940, au cours d'un violent bombardement ennemi. A été cité.

RIVAUD (Jean-Joseph), chasseur: chasseur d'une haute valeur morale et d'une bravoure exemplaire. A été tué glorieusement à son poste de combat, à la Bassée, le 24 mai 1940, au cours d'un violent bombardement. A été cité.

13e bataillon de chasseurs alpins.

BAILUARD (Alphonse-Louis), chasseur: chasseur dévoué, modèle de conscience et de bravoure, a fait preuve en Alsace, en Norvège et dans la Somme de splendides qualités d'énergie et de sang-froid. Au cours des journées du 5 juin au 8 juin 1940, s'est particulièrement distingué, assurant des liaisons dans des conditions extrêmement difficiles et dangereuses. Le 8 juin 1940, pris sous un bombardement d'avions, a été tué dans l'accomplissement de sa mission aux environs de Beaucamps-le-Jeune (Somme). A été cité.

27e bataillon de chasseurs alpins.

DESAILLOUD (Rémy-Louis), caporal: gradé très courageux. Après s'être distingué aux combats de Soupir, les 5 et 6 juin 1940, a été mortellement blessé, le 8 juin, à Presles-les-Boves, en repoussant une tentative de franchissement du canal de l'Aisne par l'ennemi. A été cité.

CHALY (Pierre), chasseur: chasseur courageux et dévoué. A trouvé une mort glorieuse, le 8 juin 1940, au cours d'une contre-attaque exécutée par son unité, à Cys-la-Commune, en vue de desserrer l'étreinte ennemie. A été cité.

SOUBEYRAND (Paul-Léon), chasseur: chasseur très courageux. Le 5 juin 1940, sur le canal de l'Aillette, à Soupir, a lutté héroïquement jusqu'au sacrifice total. A été mortellement blessé après avoir refusé de se rendre. A été cité.

67e bataillon de chasseurs alpins.

BEAUMONT (Pierre-Jean-Hubert), sergent: chef de groupe de fusiliers voltigeurs, aussi modeste que courageux, animé d'une haute conception de ses devoirs de chef. Le 7 juin 1940, à Tronchoy (Somme), sous un très violent tir adverse, a maintenu par son énergie et son sang-froid ses hommes à leur poste de combat et a largement contribué par son tir à repousser plusieurs attaques ennemies préparées par des violents tirs d'artillerie qui avaient causé de sérieuses pertes à sa section. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat au cours de l'action. A été cité.

71e bataillon de chasseurs à pied.

BERTONCINI (Jean-Raphaël), chasseur de 1re classe: chasseur dévoué et courageux. A été tué à son poste de combat à Hombourg, le 13 mai 1940, au cours d'un violent bombardement de l'artillerie ennemie. A été cité.

BOURGEAT (Denis-Georges-Laurent), chasseur de 1re classe: chasseur brave et dévoué. A été tué à son poste de combat à Lignières, le 8 juin 1940, dans l'accomplissement d'une mission périlleuse. A été cité.

ROSEN (Gabriel-Eugène), soldat de 1re classe: chasseur ayant fait preuve, au cours des combats livrés par son unité, d'un mordant et d'une bravoure remarquables. A été mortellement blessé, le 18 juin 1940, à son poste de combat, à Jargeau. A été cité.

BODIN (André-Robert-Louis), chasseur: chasseur dévoué et courageux. A été tué à son poste de combat à Hombourg, le 13 mai 1940, au cours d'un violent bombardement de l'artillerie ennemie. A été cité.

DESBROSSES (Paul), chasseur: chasseur dévoué et courageux. A été tué à son poste de combat à Hombourg, le 13 mai 1940, au cours d'un violent bombardement de l'artillerie ennemie. A été cité.

JOEGNE (Henri), chasseur: chasseur brave et dévoué. A été tué à son poste de combat à Lignières, le 8 juin 1940, dans l'accomplissement d'une mission périlleuse. A été cité.

22e rég. d'infanterie coloniale.

CLAUZEL (Adrien-Henri), caporal: excellent tireur au canon de 25. A trouvé une mort glorieuse, le 11 juin 1940, à Veules-les-Roses, alors qu'il tirait contre des chars ennemis dont il venait d'en détruire un. A été cité.

16e rég. de tirailleurs sénégalais.

BAGATE (René), caporal: gradé courageux et dévoué. A trouvé une mort glorieuse, le 28 mai 1940, à son poste de combat à Villers-Bretonneux. A été cité.

4e rég. de hussards.

LAVAL (Marcel), cavalier: cavalier d'une bravoure et d'une énergie magnifiques. A été blessé mortellement à son poste de combat, le 5 juin 1940, à Métigny, alors que son peloton faisait face à une attaque de chars ennemie. A été cité.

5e rég. de cuirassiers.

ROLANDEZ (Marius-Clément), cavalier: excellent mitrailleur. A été tué glorieusement, le 12 juin 1940, à Saint-Pierre-le-Vigier, alors qu'il mettait sa pièce en batterie sous une fusillade intense avec une bravoure splendide pour repousser une tentative ennemie d'encerclement. A été cité.

8e rég. de cuirassiers.

LOUIS (Albert), cavalier: conducteur d'A. M. D. d'un courage et d'un dévouement à toute épreuve. Le 11 juin 1940, a permis, par son calme et son expérience, à son chef de voiture d'infliger à l'ennemi des pertes sérieuses malgré un feu violent d'armes antichars. A été tué glorieusement à son poste de combat au cours de l'action. A été cité.

1er rég. de dragons portés.

EGROT DE VILMORET, adjudant-chef: sous-officier d'une valeur morale très élevée, a donné à son peloton, pendant toute la campagne, le plus bel exemple de courage. A été tué glorieusement, le 16 juin 1940, alors qu'il venait de rétablir la situation d'un peloton dangereusement menacé par une infiltration ennemie. A été cité.

3e rég. de dragons portés.

BROCARD (Jean), maréchal des logis: sous-officier ayant toujours fait preuve de courage, de calme et de mépris du danger. Le 5 juin 1940, à Broudelle, a maintenu sa position pendant près de dix heures et a trouvé une mort glorieuse en couvrant de lui-même, sous le feu de l'adversaire, le décrochage de son groupe. A été cité.

8e rég. de dragons.

BOUTON (Jean), aspirant: jeune aspirant d'une bravoure extraordinaire. Après s'être couvert de gloire dans les combats d'arrière-garde livrés par son régiment du 10 au 16 juin 1940, n'a pas hésité, le 16 juin, à Champeau, à foncer avec son char contre un ennemi supérieur en nombre et en armement qui l'encerclait, donnant ainsi le plus bel exemple de l'esprit de sacrifice. Est tombé mortellement blessé dans son char en flammes. A été cité.

HERTER (Auguste), adjudant: chef de peloton énergique et courageux. Séparé de son régiment, le 17 mai 1940, à Bas-Lieu, s'est porté seul en avant pour tenter de trouver un passage dans les lignes ennemies. A trouvé une mort glorieuse dans l'accomplissement de cette mission volontaire. A été cité.

CASADEI (Ottavio), cavalier de 1re classe: cavalier courageux. A trouvé une mort glorieuse, le 26 mai 1940, à son poste de combat, à Phalempin, au cours d'un bombardement de l'aviation ennemie. A été cité.

11e rég. de dragons portés.

MANGIANELLI (Roger-Rosa), brigadier: jeune chef de char d'un sang-froid et d'un courage remarquables. A fait preuve, au combat de la Petite-Gette, les 12 et 13 mai 1940, d'un total mépris du danger. Les chars qui avaient mission de le soutenir ayant été avariés, est resté seul sur sa position. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat. A été cité.

31e rég. de dragons portés.

DUFOUR (Roger), cavalier: conducteur courageux et dévoué. A manifesté son sang-froid dans la journée du 14 juin 1940, en assurant la conduite de son véhicule dans des conditions difficiles, sous les bombardements et attaques à la mitrailleuse aériennes, au cours desquels il a été mortellement blessé. A été cité.

9e groupe de reconnaissance de corps d'armée.

BIERE (Emile), maréchal des logis: sous-officier d'élite, au courage tranquille. A rempli la mission qui lui était confiée jusqu'au bout. A été tué glorieusement, le 10 juin 1940, à Ronchères (Aisne), face à l'ennemi, à son poste de combat, en s'accrochant au sol de France. A été cité.

11e groupe de reconnaissance de corps d'armée.

CHARLEZ (Joseph-Marie), maréchal des logis: sous-officier d'un courage et d'un allant remarquables. Pris sous le feu d'armes automatiques et de l'artillerie ennemies, a su maintenir à leur poste, malgré de lourdes pertes, les hommes de son groupe. Est tombé glorieusement, le 16 juin 1940, en plein combat à Thieulloy-l'Abbaye. A été cité.

18e groupe de reconnaissance de corps d'armée.

BEULAYGUE (André-Achille), cavalier de 1re classe: tireur d'une pièce de 25, brave et dévoué. A été tué glorieusement à son poste de combat, le 27 mai 1940, à Bourbourg (Nord), après avoir fait preuve de la plus belle crânerie. A été cité.

23e groupe de reconnaissance de corps d'armée.

VALADAS (Gabriel), brigadier: gradé brave et dévoué. A eu une très belle attitude au cours du combat de Xertigny, le 18 juin 1940. S'est dépensé sans compter pour résister âprement aux attaques ennemies sous un violent bombardement. A été mortellement blessé au cours de l'action. A été cité.

HILAIRE (Gabriel), cavalier de 1re classe: cavalier courageux. A eu une très belle attitude au cours des combats de Xertigny, le 18 juin 1940. S'est dépensé sans compter, avec une bravoure remarquable, sous le feu violent de l'ennemi. A été mortellement blessé au cours de l'action. A été cité.

GEORGES (Marius-Francisque-Etienne), cavalier: cavalier courageux. A eu une très belle attitude au cours des combats de Xertigny, le 18 juin 1940. S'est dépensé sans compter, avec une bravoure remarquable, sous le feu violent de l'ennemi. A été mortellement blessé au cours de l'action. A été cité.

PRELADE (Marcel-Henri), cavalier: cavalier courageux. A eu une très belle attitude, au cours des combats de Xertigny, le 18 juin 1940. S'est dépensé sans compter, avec une bravoure remarquable, sous le feu violent de l'ennemi. A été mortellement blessé au cours de l'action. A été cité.

SIBAUD (Pierre-Marius), cavalier: cavalier courageux. Le 18 juin 1940, à Xertigny, s'est battu avec une bravoure remarquable contre un ennemi très supérieur en nombre. A été mortellement blessé au cours de l'action. A été cité

20e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

BOVET (Camille-Eugène), cavalier de 1re classe: cavalier brave et dévoué, toujours prêt à accomplir les missions périlleuses. D'un sang-froid à toute épreuve, s'est offert comme volontaire, le 8 juin 1940, à l'attaque de la ferme des Monts-de-Soissons, pour aller chercher des munitions sous un violent bombardement. A été tué d'une balle en plein front au moment où il se levait pour accomplir cette mission. A été cité.

39e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

CAOUSSIOU (Jacques), cavalier de 1re classe: infirmier plein de zèle et de dévouement. A été glorieusement tué par une bombe d'avion à son poste, le 16 mai 1940, à la Maison-Rouge, lors des durs combats menés par son unité sur le canal des Ardennes. A été cité.

DOLHEGUY (Pierre), cavalier: agent de liaison motocycliste plein de zèle et de dévouement; grièvement blessé par suite d'une chute de moto en allant porter des ordres, est mort des suites de ses blessures, le 24 mai 1940. Sans croix de guerre.

LACOMBE (Joseph-Mathieu), cavalier: cavalier courageux, très apprécié dans son unité. A été tué glorieusement à son poste de combat par une bombe d'avion, le 19 juin 1940, entre Charmes et Rambervillers. A été cité.

41e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

JARRE (Jean-Marie-Paul), brigadier: gradé courageux et énergique. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 8 juin 1940, à Vauxcère (Aisne), au cours d'une mission particulièrement périlleuse. A été cité.

BRUN (Jean-André-Marie), cavalier de 1re classe: cavalier d'un courage exemplaire. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 14 juin 1940, à Droupt-Saint-Basle (Aube).

COURRIER (Joseph), cavalier: cavalier brave et énergique. A été blessé mortellement, le 8 juin 1940, à Vauxcere (Aisne), dans l'accomplissement d'une mission particulièrement dangereuse. A été cité.

DEBAUX (Francis), cavalier: cavalier d'un beau courage dont la conduite fut exemplaire au cours des combats sur l'Aisne. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 12 juin 1940, au pavillon de la Grande-Fosse. A été cité.

59e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

BEHARELLE (Henri-Alfred-Maurice-Gustave), maréchal des logis: sous-officier énergique et brave. A fait preuve dans les diverses circonstances des combats en Flandre zélandaise, à Waten et à Dunkerque, de hautes qualités professionnelles et morales, accomplissant avec succès les missions de reconnaissance qui lui étaient confiées. A trouvé une mort glorieuse à Dunkerque, le 3 juin 1940. A été cité.

78e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

FERRAND DE LA CONTE (Jean-Pierre-Marie-Ferdinand), maréchal des logis: sous-officier d'un courage et d'un allant remarquables. Parti sur sa demande pour la zone des armées, a trouvé une mort glorieuse, le 13 juin 1940, à Saint-Illiers-la-Ville, en entraînant ses hommes à l'attaque sous un violent bombardement. A été cité.

JOUANAUD (Raymond-André), cavalier: cavalier très courageux; blessé au début de l'engagement du 11 juin 1940, a refusé de se faire évacuer et a continué à combattre malgré sa blessure. A été tué glorieusement à son poste de combat, le 19 juin, près du village de Charge au Sud de la Loire. A été cité.

57e bataillon de mitrailleurs motorisés.

MILLIAT-CARUS (Max), sergent: sous-officier brave et courageux. Est tombé glorieusement à son poste de combat à Neufchâteau, le 14 juin 1940, au cours d'un violent bombardement aérien. A été cité.

58e bataillon de mitrailleurs motorisés.

RIO (Germain-Jean-Pierre-Marie), sergent: sous-officier courageux et brave. Est tombé glorieusement en plein combat à Henamenil, le 18 juin 1940. A été cité.

Compagnie hippo 75/16.

ROLLAND (François-Hippolyte-Joseph), soldat: conducteur courageux et énergique. A été blessé mortellement à la tête de son équipage, le 7 juin 1940, alors que son convoi était attaqué à la bombe par l'aviation ennemie pendant la traversée du village de Morgny (Eure). A été cité.

77e compagnie hippo du 17e train.

BLADANET (Fernand-Marcel), soldat: excellent agent de liaison. A héroïquement trouvé la mort, le 16 juin 1940, au cours d'une mission entre Malesherbes et le Bois-Commun (Loiret). A été cité.

1re légion de gendarmerie.

STRICANNE (Daniel), gendarme: gendarme calme et courageux. A été tué à son poste, le 1er juin 1940, à Zuydcoote, alors qu'il assurait dans des conditions difficiles un service de circulation à un carrefour violemment bombardé. A été cité.

10e rég. d'artillerie.

BOSCHER (Claude), canonnier: canonnier consciencieux et dévoué, d'une belle tenue au feu. A été mortellement blessé, le 7 juin 1940, à Caix (Somme), à son poste de combat. A été cité.

21e rég. d'artillerie.

AUDOIN (Jean-Pierre), canonnier: infirmier du plus beau courage. A été tué au cours de l'attaque ennemie du 7 juin 1940, au bois de Lanvarde-Manger (Somme), en se portant au secours d'un camarade blessé. A été cité.

26e rég. d'artillerie.

BEZIN (Aimé-Eugène), aspirant: jeune aspirant plein de calme qui, dès le 10 mai 1940, a fait preuve d'une décision bien au-dessus de son âge dans des circonstances difficiles. Attaqué le 16 juin, par des forces ennemies supérieures, a magnifiquement rempli la mission qui lui avait été donnée de défendre le passage de la Saône. A été mortellement atteint au cours de l'action. A été cité.

123e rég. d'artillerie.

TANGUY (Henri), canonnier: canonnier brave et dévoué, volontaire pour une mission de ravitaillement particulièrement dangereuse. Très grièvement blessé en accomplissant cette mission, le 10 juin 1940, à Orléans, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

217e rég. d'artillerie.

BARTHE (Jean), maréchal des logis: sous-officier courageux. Le poste de commandement du groupe à Fremestroff étant pris sous un violent bombardement dès le matin du 14 juin 1940 et les liaisons étant coupées, a été volontaire pour assurer la transmission des ordres aux batteries. Mortellement blessé, a exprimé, avant de succomber, le regret de n'avoir pu accomplir sa mission jusqu'au bout. A été cité.

258e rég. d'artillerie.

DEMARE (Joannès-Claudius), canonnier de 1re classe: excellent canonnier, brave et dévoué. Très grièvement blessé, le 8 juin 1940, à son poste de combat, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

PREVOST (Joanny), canonnier: excellent canonnier, brave et dévoué. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, le 6 juin 1940, à Fresnes-en-Tardenois (Aisne). A été cité.

313e rég. d'artillerie.

SEIGNE (Félix-Antoine), canonnier: soldat courageux. A été mortellement blessé, le 13 juin 1940, en combattant contre un char ennemi que le tir de sa pièce avait immobilisé. A été cité.

64e rég. d'artillerie d'Afrique.

ALI BEN LAHCEN, canonnier: canonnier d'une bravoure exemplaire. Le 16 mai 1940, à Thyle, est parti volontairemet reconnaître l'emplacement des premières lignes ennemies et a rapporté des renseignements précis et intelligents. Le 27 mai, est parti volontairement à la rencontre de motocyclistes ennemis. Est tombé mortellement blessé en faisant le coup de feu avec les éléments avancés. Véritable symbole de l'héroïsme et du dévouement, aurait mérité autant de citations qu'il y eut de journées de combat. A été cité.

41e rég. d'artillerie lourde coloniale.

MONTFORT (Jean), adjudant-chef: sous-officier d'élite qui, au cours des combats des 9 et 10 juin 1940 sur l'Aisne, a fait preuve d'une bravoure et d'une ardeur dignes de tous éloges. Stoïque à son poste, malgré la violence des bombardements, a, par son exemple, obtenu de ses hommes un rendement maximum. S'est dépensé sans compter au cours de la retraite pour tenter de sauver son matériel. A trouvé une mort glorieuse aux Voivres, le 18 juin 1940, en combattant pour couvrir le repli de son régiment. A été cité.

BOUTIN (Raoul-Jean-Louis), canonnier: canonnier d'une grande bravoure, servant d'une arme automatique. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, le 18 juin 1940, au combat de Voivres (Vosges). A été cité.

4e rég. du génie, compagnie 28/1.

PAGET (Roger-Louis-Charles), sergent: sous-officier de valeur, joignant à un sentiment élevé de son devoir de remarquables qualités de chef. Le 8 juin 1940, au combat de Chassemy, s'est porté un des premiers sur la ligne de feu et s'est maintenu aux lisières du village avec ses hommes jusqu'à l'ordre de repli. Très grièvement blessé, le 10 juin 1940, dans l'accomplissement de son devoir, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

6e rég. du génie.

DUBROCA (Jean-Robert), sapeur de la compagnie 77/1: sapeur courageux, toujours volontaire pour les missions les plus dangereuses. Sa section étant chargée de la défense de Nouan-le-Fuzelier, a été mortellement blessé alors qu'il accomplissait une mission dangereuse pour laquelle il s'était présenté comme volontaire. A été cité.

BLANCHARD (Marcel-Alexis), sapeur de la compagnie 77/2: sapeur brave et dévoué, qui a toujours accompli courageusement son devoir. A fait preuve de beaucoup de calme et de sang-froid au cours d'un bombardement aérien, le 7 juin 1940, à Ouy (Oise), au cours duquel il a été mortellement blessé à son poste de combat. A été cité.

BLANC (Paul-Auguste), sapeur de la compagnie 117/1: sapeur dévoué et courageux, toujours volontaire pour accomplir les missions périlleuses confiées à son unité. A été tué, le 15 juin 1940, à Soisy-Bouy, par le tir d'automitrailleuses ennemies, après avoir rempli la mission qui lui avait été confiée. A été cité.

Médaille d'honneur des épidémies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 avril 1942: page 1309, 3e colonne, 42e ligne, médaille de bronze, au lieu de: « Davane », lire: « Davaine ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Budget de l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 10 de la loi du 31 décembre 1918 instituant l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

Vu le décret du 12 mars 1919 réglant les conditions de fonctionnement de l'office scientifique et technique des pêches maritimes, notamment l'article 12 dudit décret, modifié par l'article 1er des décrets des 27 janvier et 25 mai 1934;

Vu l'article 79 de la loi du 18 février 1933;

Vu le décret du 20 août 1939 sur la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages;

Vu le décret du 15 mai 1940 instituant le contrôle sur les conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins;

Vu la délibération de la commission spéciale faisant fonction de conseil d'administration de l'office scientifique et technique des pêches maritimes en date du 28 novembre 1941,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prévisions de recettes du budget de l'office scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1942 sont arrêtées à la somme de 4.897.700 fr. qui se répartit comme suit:

	francs.
Chap. 1er. — Subvention versée par l'Etat sur le budget de la marine, en compensation des taxes précédemment perçues au profit de l'office et du préciput sur le produit des jeux dans les casinos	1.783.000
Chap. 2. — Vente des imprimés afférents à l'exercice du contrôle sanitaire ostréicole, du contrôle sanitaire coquillier et du contrôle sanitaire des conserves	3.100.000
Chap. 3. — Contributions à titre de souscriptions	Mémoire.
Chap. 4. — Contributions pour recherches faites dans l'intérêt des particuliers	1.000
Chap. 5. — Vente des publications de l'office	5.000
Chap. 6. — Intérêts du fonds de réserve	8.700
Chap. 7. — Recettes accidentelles.	Mémoire.
Total du budget des recettes.	4.897.700

Art. 2. — Les crédits ouverts à l'office scientifique et technique des pêches maritimes au titre de l'exercice 1941 sont arrêtés à la

somme de 4.897.700 fr., qui se répartit comme suit:

	francs.
Chap. 1er. — Personnel principal.	1.297.000
Chap. 2. — Personnel complémentaire	613.600
Chap. 3. — Indemnités retraites, etc., etc.	735.000
Chap. 4. — Frais de missions...	500.000
Chap. 5. — Matériel	900.000
Chap. 6. — Frais de publications et d'impressions	380.000
Chap. 7. — Matériel des croisières de l'office	60.000
Chap. 8. — Conseils internationaux	210.000
Chap. 9. — Redevances et subventions	74.000
Chap. 10. — Dépenses imprévues.	128.700
Total du budget des dépenses.	4.897.700

Fait à Vichy, le 15 mars 1942.

Pour l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, et par délégation:

Le contre-amiral, directeur du cabinet, chef d'état-major des forces maritimes,

AUPHAN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Par délégation:

Le contrôleur financier,

LE GRANDSAIGNES.

Subdivision de la navigation de commerce.

Le contre-amiral secrétaire d'Etat à la marine,

Vu la loi du 1er avril 1942,

Arrête:

TITRE Ier

Rôle d'équipage

Art. 1er. — La navigation de commerce est subdivisée en long cours, cabotage international, cabotage national, navigation côtière, pilotage.

Art. 2. — Est réputée au long cours la navigation pratiquée au delà de la zone délimitée comme suit:

Au Nord: le parallèle de 72° Nord.

A l'Ouest: une ligne suivant le méridien de 42° 40' W. (Greenwich) depuis le parallèle ci-dessus jusqu'à celui de 30° Nord, ce dernier parallèle jusqu'à 27° W. (Greenwich), le méridien de cette dernière longitude jusqu'au parallèle de 10° Nord.

Au Sud: le parallèle 10° Nord.

A l'Est: le méridien de 46° 20' Est de Greenwich.

Art. 3. — Est réputée cabotage international la navigation pratiquée en deçà des limites du long cours ci-dessus définies, entre ports français et ports étrangers, ou entre ports étrangers.

Art. 4. — Est réputée cabotage français ou national la navigation pratiquée entre ports français métropolitains, entre ports français de la métropole et ports de la Corse ou ports de l'Algérie, ou entre ports de la Corse et de l'Algérie.

Art. 5. — Est réputée navigation côtière la navigation pratiquée par les navires suivants:

a) Navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 100 t., ne s'éloignant pas de plus de 65 milles comptés soit du port d'attache, soit, si le port d'attache est situé dans un cours d'eau en amont de la limite de la mer, à partir de cette limite;

b) Chalands et autres engins de tout tonnage remorqués en mer;

c) Navires de tout tonnage ne sortant pas habituellement des ports et rades.

Art. 6. — Est réputée au pilotage la navigation pratiquée par les bateaux pilotes à l'exclusion des bateaux de servitude de la station.

Art. 7. — Les navires armés administrativement pour pratiquer l'une des navigations ci-dessus, y compris les remorqueurs, reçoivent le rôle d'équipage correspondant. Pour le pilotage, il peut être délivré un rôle collectif pour la station.

Art. 8. — La navigation de pêche est subdivisée en pêche en première zone, pêche en deuxième zone, pêche en troisième zone.

Art. 9. — La première zone s'étend des côtes françaises à cinquante mille de ces côtes.

La deuxième zone s'étend de la limite des cinquante mille des côtes françaises jusqu'aux limites suivantes:

Au Nord, le 72e de latitude Nord;
Au Sud, l'équateur;
A l'Ouest, le 28e de longitude W (Greenwich);
A l'Est, le 26e de longitude Est (Greenwich).

Elle comprend, en outre, toute la Méditerranée.

La troisième zone s'étend au delà des limites ci-dessus fixées de la deuxième zone.

Art. 10. — Les navires armés pour la pêche reçoivent le rôle d'équipage correspondant à la zone où est pratiquée cette pêche.

Art. 11. — La navigation de plaisance pratiquée à bord des navires ayant un équipage comprenant du personnel maritime professionnel salarié se subdivise, suivant la navigation pratiquée, en navigation de plaisance long cours, cabotage international, cabotage national ou navigation côtière.

Le rôle d'équipage est délivré en conséquence.

Art. 12 — Il peut être délivré, pour les bateaux et engins de l'administration des ponts et chaussées autres que les bateaux baliseurs et les bateaux-feux, un rôle collectif pour un groupe de bateaux ou engins affectés aux mêmes opérations de dragage ou sondage.

La délivrance d'un rôle collectif ou individuel est décidée par l'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier, sauf recours devant le directeur de l'inscription maritime.

TITRE II

Permis de circulation. — Titres des bateaux de plaisance.

Art. 13. — Les permis de circulation sont délivrés par l'administrateur de l'inscription maritime; leur validité est prorogée annuellement par un visa de ce fonctionnaire et par l'apposition d'un nouveau timbre. Il n'est procédé au renouvellement qu'en cas de changement de propriétaire ou de péremption du titre. Le modèle de permis est donné en annexe (1).

Art. 14. — Les cartes de circulation individuelle ou collective sont délivrées par l'administrateur de l'inscription maritime du port d'armement. Leur validité est prorogée annuellement par un visa de la même autorité et par l'apposition d'un nouveau timbre. Il n'est procédé au renouvellement qu'en cas de changement de propriétaire ou de péremption de la carte. Le modèle des cartes est donné en annexe (1).

Fait à Vichy, le 24 avril 1942.

AUPHAN.

(1) Ces annexes paraîtront au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Taxes destinées à couvrir les dépenses administratives pour l'année 1942 de certains comités d'organisation.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 15 mai 1941 relatif au financement des dépenses des comités d'organisation;

Vu l'arrêté du 27 mai 1941 concernant la création d'une caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1941 relatif aux cotisations imposées par les comités d'organisation aux petites et moyennes entreprises;

Vu le décret du 9 novembre 1940 portant création du comité d'organisation des industries chimiques et des commerces qui s'y rattachent;

Vu le décret du 11 novembre 1940 portant création du comité d'organisation générale de l'industrie du caoutchouc;

Vu le décret du 9 janvier 1941 portant création du comité d'organisation des industries et du commerce des produits pharmaceutiques;

Vu le décret du 23 janvier 1941 portant création du comité général d'organisation de l'industrie du papier et du carton et des commerces qui s'y rattachent et des deux comités de branche;

Vu le décret du 27 mars 1941 portant création du comité d'organisation de l'industrie et du commerce des explosifs, produits accessoires et artifices;

Vu le décret du 17 avril 1941 portant création du comité d'organisation de la parfumerie et des commerces qui s'y rattachent;

Vu le décret du 24 mai 1941 portant création du comité d'organisation de l'industrie et du commerce de l'amiante;

Vu le décret du 16 février 1942 portant dissolution du comité général d'organisation des industries et du commerce du caoutchouc, du comité d'organisation de l'industrie et du commerce de l'amiante et créant un nouveau comité: comité d'organisation des industries et des commerces du caoutchouc et de l'amiante;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1941 créant une taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation des industries chimiques et des commerces qui s'y rattachent;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1941 créant une taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation des peintures, vernis, pigments broyés et encres d'imprimerie;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1941 créant une taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation des industries du verre et des commerces qui s'y rattachent;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1941 créant une taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité général d'organisation des industries du caoutchouc;

Vu l'arrêté du 29 août 1941 créant des taxes destinées à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation des industries et du commerce des produits pharmaceutiques;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1941 créant des taxes destinées à couvrir les dépenses administratives du comité général d'organisation du papier et du carton et des commerces qui s'y rattachent et des deux comités de branche;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1941 créant une taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation de l'industrie et du commerce des explosifs, produits accessoires et artifices;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1941 créant une taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation de la parfumerie et des commerces qui s'y rattachent (et rectificatif);

Vu l'arrêté du 16 février 1942 créant une taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation de l'industrie et du commerce de l'amiante,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les arrêtés visés ci-dessus créant les taxes destinées à couvrir les dépenses administratives des comités d'organisation suivants:

Comité d'organisation des industries chimiques et des commerces qui s'y rattachent;

Comité d'organisation des peintures, vernis, pigments broyés et encres d'imprimerie;

Comité d'organisation des industries du verre et des commerces qui s'y rattachent;

Comité d'organisation des industries et du commerce des produits pharmaceutiques;

Comité général d'organisation des industries du papier et du carton et des commerces qui s'y rattachent et des deux comités de branche;

Comité d'organisation de l'industrie et du commerce des explosifs, produits accessoires et artifices;

Comité d'organisation de la parfumerie et des commerces qui s'y rattachent,

sont reconduits pour l'année 1942.

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés des 13 novembre 1941 et 16 février 1942, visés ci-dessus, créant les taxes destinées à couvrir les dépenses administratives du comité général d'organisation des industries du caoutchouc et du comité d'organisation de l'industrie et du commerce de l'amiante sont également reconduites pour l'année 1942 et applicables à compter du 1er janvier 1942 au comité d'organisation des industries et des commerces du caoutchouc et de l'amiante créé par le décret du 16 février 1942 visé ci-dessus.

Art. 3. — La liste des produits énumérés au tableau annexé à l'arrêté du 13 novembre 1941 créant une taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation des industries chimiques et des commerces qui s'y rattachent, est ainsi complétée:

Lessives alcalines.

Lessives au savon à 3 p. 100.

Lessives au savon pour usage industriel à moins de 10 p. 100 d'acide gras ou résinique.

Produits détersifs sans acide gras.

Eau de Javel commerciale liquide et produits de remplacement à usage ménager.

Cristaux de soude hydratés, dénommés cristaux.

Cires animales et végétales importées.

Cires préparées diverses, cires blanchies.

Cirage et encaustique liquide ou pâteux pour tous usages.

Brillants à polir et à lustrer.

Produits d'entretien pour tous usages et toutes matières.

Teintures ménagères.

Produits chimiques d'entretien pour usage industriel ou mécanique.

Art. 4. — Les articles 1er et 2 de l'arrêté du 17 novembre 1941 portant création d'une taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation des peintures, vernis, pigments broyés et encres d'imprimerie sont modifiés comme suit:

« *Art.* 1er. — La taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation des peintures, vernis, pigments broyés et encres d'imprimerie est due par toutes les entreprises se rattachant aux branches de production et de commerce définies aux articles 1er et 3 du décret du 9 novembre 1940:

« Fabrication des peintures, vernis, pigments broyés de quelles compositions et nature qu'ils soient;

« Fabrication des mastics;

« Fabrication des encres d'imprimerie;

« Négoce en gros de la droguerie industrielle.

« *Art.* 2. — La taxe visée à l'article précédent est constituée:

« 1° Par une taxe de 0,50 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en produits fabriqués par les entreprises se rattachant aux branches de production définies par les articles 1er et 3 du décret du 9 novembre 1940 et inscrites sur les listes de classement professionnel établies par le comité d'organisation des peintures, vernis, pigments broyés et encres d'imprimerie;

« 2° Par une taxe de 0,15 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé, soit en produits fabriqués par les entreprises autres que celles ci-dessus, soit en négoce en gros pour tous les ressortissants.

« Le chiffre d'affaires soumis à la taxe est le chiffre d'affaires imposable à la taxe d'Etat sur les transactions.

« Les entreprises placées, en ce qui concerne la taxe d'Etat sur les transactions, sous le régime du forfait, sont taxées sur le montant du forfait dont elles bénéficient ».

Art. 5. — L'article 2 de l'arrêté du 17 novembre 1941 créant une taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation de l'industrie et du commerce des explosifs, produits accessoires et artifices, est ainsi modifié:

« *Art.* 2. — La taxe visée à l'article précédent est constituée par une taxe de 0,60 pour 100 sur le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Toutefois, ce taux est réduit à 0,40 p. 100 pour le chiffre d'affaires correspondant aux opérations d'encartouchage des produits des poudreries nationales.

« Le chiffre d'affaires soumis à la taxe est le chiffre d'affaires imposable à la taxe d'Etat sur les transactions; les entreprises placées, en ce qui concerne la taxe d'Etat sur les transactions, sous le régime du forfait, sont taxées sur le montant du forfait dont elles bénéficient ».

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1942.

Art. 7. — Le directeur des industries chimiques et le directeur de l'économie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
Pour le ministre et par autorisation:
Le secrétaire général pour les questions économiques,
J. FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux à exécuter dans les départements du Gard et de l'Hérault.

Par arrêté du 14 avril 1942, pris en application de la loi du 11 octobre 1940 relative à la procédure d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction de trois sous-stations dans les communes de Vestric et de Candiac (Gard), Castelnau (Hérault) et Mireval (Hérault), à exécuter par la Société nationale des chemins de fer français au titre de l'électrification de la section Nîmes—Sète de la ligne de Tarascon à Sète.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 20 avril 1942, M. Bonamy (Paul), aide-archiviste de 2e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), a été nommé garde-magasin économe, à dater du 1er avril 1942, en remplacement de M. Fragnier, admis à la retraite.

M. Bonamy sera compris dans la 4e classe du grade de garde-magasin économe et son ancienneté dans cette classe est fixée au 17 mars 1941.

Cette disposition ne comporte aucun rappel de traitement.

Par arrêté en date du 20 avril 1942, M. Papineau (Félix), gardien de bureau de 2e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), a été nommé aide-archiviste, à dater du 1er avril 1942, en remplacement de M. Bonamy, nommé garde-magasin économe.

M. Papineau sera compris dans la 4e classe du grade d'aide-archiviste et son ancienneté dans cette classe est fixée au 1er janvier 1941.

Cette disposition ne comporte aucun rappel de traitement.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 18 avril 1942:

1° M. Guezennec, receveur de 2e classe à Paris-26, a été promu receveur principal de 1re classe à Evreux;

2° Ont été promus receveurs de 2e classe:

A Gabès, M. Gazel, receveur de 3e classe à Béja;

A Aïn-Témouchent, M. Rouillard, rédacteur principal à Alger.

Médaille d'honneur des travaux publics.

Par arrêté en date du 20 avril 1942, la médaille d'honneur des travaux publics a été décernée, à titre exceptionnel, par application du décret du 1er mai 1897, à M. Laval (Aristide), cantonnier à Saint-Cloud (Seine-et-Oise).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Décret n° 939 du 3 avril 1942 relatif à la création d'une famille professionnelle de l'hygiène.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 8 de la loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la coordination des institutions nouvelles, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du secrétaire d'Etat au travail,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé une famille professionnelle de l'hygiène.

Cette famille comprend les établissements tels que salons de coiffure, instituts de beauté, établissements de bains-douches, qui ont pour objet la prestation de services de nature à faciliter l'hygiène personnelle.

Art. 2. — Des décisions interministérielles préciseront, en tant que de besoin, les limites de la famille définie par l'article 1er.

En conséquence, elles pourront éventuellement apporter les modifications nécessaires dans la correspondance entre les comités d'organisation créés ou à créer et la famille professionnelle.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre d'Etat, chargé de la coordination des institutions nouvelles,
HENRI MOYSSET.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Décret n° 1041 du 3 avril 1942 relatif à la création d'une famille professionnelle des métiers d'art et de la fabrication d'articles divers.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 8 de la loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la coordination des institutions nouvelles, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du secrétaire d'Etat au travail,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé une famille professionnelle des métiers d'art et de la fabrication d'articles divers.

Cette famille comprend, avec leurs commerces annexes spécialisés:

Les industries et métiers d'art;

Les industries et métiers fabriquant des bibelots, articles de Paris, articles de bureau et articles divers;

Les industries et métiers fabricant des jouets et articles de sport;

Les industries de la musique et du disque;

Les studios et ateliers de photographie.

Art. 2. — Sous réserve, le cas échéant, des décisions interministérielles prévues à l'article 3 du présent décret, les comités d'organisation ci-après institués en application de la loi du 16 août 1940 correspondent à la famille professionnelle des métiers d'art et de la fabrication d'articles divers:

Comité d'organisation des industries et métiers d'art;

Comité d'organisation des articles de sports, de jeux et de jouets;

Comité d'organisation de la brosserie, de la tabletterie et des industries connexes;

Comité d'organisation des industries de la paille ouvrée;

Comité d'organisation des industries et commerces de la musique, à l'exclusion des attributions de ce comité qui concernent l'impression des éditions musicales.

Art. 3. — Des décisions interministérielles préciseront, en tant que de besoin, les limites de la famille définie par l'article 1er.

En conséquence elles pourront, éventuellement, apporter les modifications nécessaires dans la correspondance entre les comités d'organisation créés ou à créer et la famille professionnelle.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre d'Etat, chargé de la coordination des institutions nouvelles,

HENRI MOYSSET.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat au travail,

RENÉ BELIN.

Convention collective de travail.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Sur le rapport du directeur de l'organisation sociale,

Vu le chapitre 4 *bis* du livre 1er du code du travail;

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1940 (*Journal officiel* du 31 décembre 1940) relatif aux organismes consultatifs;

Vu la convention collective de travail intervenue, le 12 août 1938 (un accord du 23 septembre 1941), entre le syndicat rennais des épiciers détaillants, d'une part, et l'union locale des syndicats chrétiens de Rennes, d'autre part, déposée au secrétariat du conseil de prud'hommes de Rennes,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective de travail intervenue, le 12 août 1938 (un accord du 23 septembre 1941), entre le syndicat rennais des épiciers détaillants, d'une part, et l'union locale des syndicats chrétiens de Rennes, d'autre part, et réglant les « rapports entre les employeurs et leur personnel des maisons d'alimentation de détail de la ville de Rennes », déposée au secrétariat du conseil de prud'hommes de Rennes, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et employés des professions et régions comprises dans le champ d'application de cette convention, à l'exclusion des articles 5 à 19 inclus, 24, 25, 28, 29, 31, 33 à 37 inclus.

Art. 2. — Les salaires résultant du texte généralisé ne sauraient faire obstacle à l'application de salaires plus élevés fixés par arrêté préfectoral.

Art. 3. — Cette extension est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par l'article 1er du décret du 10 novembre 1939.

Art. 4. — Le directeur de l'organisation sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Paris, le 18 mars 1942.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre,

J. TERRAY.

Caisse primaire mutualiste de l'arrondissement de Thiers.

Par arrêté en date du 31 mars 1942, l'arrêté du 14 mai 1941 relatif à la mise en subsistance des adhérents de la caisse primaire mutualiste de l'arrondissement de Thiers, n° 63-05, à la caisse primaire de l'union des sociétés de secours mutuels du Puy-de-Dôme, n° 63-01, a été abrogé.

Conseillers prud'hommes.

Par arrêtés du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat au travail en date du 15 avril 1942, pris en application de l'article 3 du décret du 29 novembre 1939, relatif à la composition pendant les hostilités des conseils de prud'hommes, ont été nommés:

A la juridiction prud'homale de Béziers.

Section agricole. — Conseiller ouvrier: M. Bousquet (Joseph).

A la juridiction prud'homale de Thonon.

4e catégorie. — Conseiller patron. — M. Rognard (François), hôtelier.

1re catégorie. — Conseillers ouvriers: MM. Bondaz (Charles), plâtrier, peintre; Gallay (Honoré), maçon.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 1242 du 17 avril 1942 approuvant un arrêté du commissaire de France au Togo modifiant le tarif fiscal de sortie du territoire.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de France au Togo, modifié par le décret du 21 mars 1925;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 99 pris le 14 février 1942 par le commissaire de France au Togo en conseil d'administration, fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits à percevoir sur les produits et marchandises à leur sortie du territoire.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A. PLATON.

Décret n° 1243 du 14 mars 1942 portant application aux colonies des Antilles et de la Réunion des dispositions des lois des 22 février et 4 mars 1941 modifiant respectivement les articles 461 et 537 du code de commerce et les articles 658 et 749 du code de procédure civile.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi des 21-29 novembre et 7 décembre 1850 relative à la promulgation du code de commerce dans les colonies et notamment aux Antilles et à la Réunion;

Vu les ordonnances des 26 décembre 1827 et 19 octobre 1828 qui ont rendu le code de procédure civile applicable dans les colonies de la Réunion, d'une part, et de la Martinique et de la Guadeloupe, d'autre part;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les lois des 22 février et 4 mars 1941, qui ont modifié les articles 461 et 537 du code de commerce, et les articles 658 et 749 du code de procédure civile,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 22 février 1941, modifiant les articles 461 et 537 du code de commerce et celles de la loi du 4 mars 1941, portant modification des articles 658 et 749 du code de procédure civile.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

G. BERGERET.

Décret n° 1245 du 17 avril 1942 portant ouverture de travaux et engagements de dépenses sur les fonds d'emprunt de la Martinique.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 10 juillet 1931 autorisant les gouvernements de la Réunion, de la Marti-

nique, de la Guadeloupe et de la Guyane à réaliser, par voie d'emprunt, des sommes formant un total de 359 millions;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 et la loi du 13 septembre 1941 portant modification, en ce qui concerne la Martinique, de la loi du 10 juillet 1931;

Vu le décret du 2 février 1932 portant création d'un budget spécial d'emprunt dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane;

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866;

Vu les décrets des 16 février et 12 mai 1933, 13 avril 1935, 22 janvier 1936 et 17 février 1940 autorisant le gouvernement de la Martinique à réaliser cinq tranches d'emprunt fixées respectivement à 15 millions, 25 millions, 10 millions, 15 millions et 9 millions de francs, sur l'emprunt prévu par la loi du 10 juillet 1931;

Vu les décrets des 19 avril et 6 septembre 1933, 30 avril 1934, 17 avril 1935, 18 mars, 2 septembre 1936, 16 mai 1937, 23 septembre 1938, 25 avril et 16 octobre 1941, portant autorisation d'ouverture de travaux et d'engagement de dépenses sur le programme de grands travaux d'emprunt de la Martinique;

Vu les télégrammes n° 111 du 2 février 1942 et n° 157 du 19 février 1942 du secrétaire d'Etat aux colonies;

Sur la proposition du gouverneur de la Martinique;

Après avis du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies.

Décrétons:

Art. 1er. — Sont autorisés, au titre du programme de grands travaux de la Martinique, fixé par la loi du 10 juillet 1931, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938 et par la loi du 13 septembre 1941, les travaux suivants, ainsi que l'engagement des dépenses jusqu'à concurrence des sommes ci-après indiquées:

DÉSIGNATION des rubriques de la loi d'emprunt.	ENGAGEMENTS de dépenses sur les fonds d'emprunts.
	francs.
1° Ports	7.000.000 »
2° Routes	5.532.000 »
3° Bâtiments	4.468.000 »
4° Electrification	4.000.000 »
5° Adduction d'eau	7.000.000 »
6° Assainissement et urbanisme	6.000.000 »
7° Avance au crédit agricole	»
Total	34.000.000 »

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français, au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies et au *Journal officiel* de la Martinique.

Fait à Vichy, le 17 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Indemnités.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 7 de l'arrêté interministériel du 16 juillet 1941 attribuant une majoration d'indemnité pour charges militaires et une indemnité journalière de zone aux militaires appartenant aux formations en opérations ou stationnées dans une zone dangereuse,

Arrêtent:

Art. 1er. — La majoration d'indemnité pour charges militaires et d'indemnité journalière de zone prévues par l'arrêté interministériel du 16 juillet 1941 sont allouées au taux n° 1 aux militaires des états-majors, formations et services suivants et pendant les périodes déterminées ci-après:

Etats-majors, troupes et services ayant effectivement participé aux opérations de guerre aux confins tchado-libyens du 10 au 25 juin 1940.

Art. 2. — La majoration d'indemnité pour charges militaires et l'indemnité journalière de zone prévues par l'arrêté interministériel du 16 juillet 1941 sont allouées au taux n° 2 aux militaires des états-majors, formations et services stationnés au Tchad au Nord d'une ligne jalonnée par les points suivants: Fort-Lamy, Mao, Moussoro, Ati, Oum-Hadjir, Biltine, Abêcher (Fort-Lamy exclu, les autres points inclus), du 10 au 25 juin 1940, à l'exclusion des militaires visés à l'article 1er pour la même période.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
Gl BERGERET.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Concours direct et professionnel pour l'accès aux grades d'ingénieur adjoint et d'ingénieur principal des travaux publics et des mines des colonies.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 20 avril 1942, l'ouverture des épreuves des concours direct et professionnel pour l'accès aux grades d'ingénieur adjoint et d'ingénieur principal des travaux publics et des mines des colonies a été reportée au mois de septembre 1942.

La date exacte de commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats.

Commission chargée d'étudier et de présenter un projet de réorganisation des chemins de fer coloniaux.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu les décrets du 19 mai 1939 portant organisation générale des réseaux de chemins de fer coloniaux et fixant le statut du personnel de ces réseaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Une commission composée de:

M. Surleau, président de la section des chemins de fer au comité des travaux publics des colonies, vice-président du comité supérieur des réseaux de chemins de fer coloniaux, président;

M. Claudon, directeur général des transports au secrétariat d'Etat aux communications, membre:

M. Le Besnerais, directeur général de la Société nationale des chemins de fer français, membre;

M. Bagot, inspecteur général des colonies, membre;

M. Bresson, conseiller maître à la cour des comptes, membre;

M. Lesage, conseiller maître à la cour des comptes, membre;

M. Labbé, ingénieur général des travaux publics des colonies, vice-président du groupement général des transports coloniaux, membre;

M. Gellen, vice-président de la section des transports ferroviaires du groupement général des transports coloniaux, membre;

M. Barthes, secrétaire général du comité central des groupements professionnels coloniaux, membre,

est chargée d'étudier et de présenter un projet de réorganisation des services, du personnel et du régime financier des chemins de fer coloniaux exploités en régie.

Ce projet devra s'inspirer, d'une part, de la réglementation générale de l'ancien réseau de l'Etat et de la loi : 18 juillet 1941 fixant l'organisation administrative et financière du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger, et, d'autre part, du règlement-type de comptabilité institué par le décret du 15 décembre 1934, pour les établissements autonomes de l'Etat à caractère industriel ou commercial, compte tenu, par ailleurs, des récentes dispositions législatives concernant l'organisation professionnelle dans les colonies (loi du 6 décembre 1940) et l'application du statut du fonctionnaire au personnel et aux agents des services publics de l'Etat exploités en régie (loi du 14 septembre 1941).

Art. 2. — Le président désignera le rapporteur. S'il l'estime en outre utile, il pourra demander la désignation de rapporteurs adjoints, lesquels auront voix consultative, soit à l'inspecteur général des travaux publics des colonies, soit au directeur général des transports au secrétariat d'Etat aux communications, soit au directeur général de la Société nationale des chemins de fer français, soit au groupement général des transports coloniaux.

Un fonctionnaire désigné par l'inspecteur général des travaux publics au secrétariat d'Etat aux colonies remplira les fonctions de secrétaire de la commission.

Art. 3. — La commission devra remettre ses propositions dans le délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 avril 1942

Al PLATON.

Chef du service colonial de Marseille.

Par arrêté en date du 21 avril 1942, M. Saint-André (Maurice), chef de bureau de 1re classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies, a été nommé sous-directeur et placé pour un an en service détaché pour remplir les fonctions de chef du service colonial de Marseille, en remplacement de M. Delord, décédé.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 17 avril 1942, a été inscrit au tableau d'avancement (1er janvier 1942):

Pour le grade d'ingénieur en chef de 3e classe.

M. Danton (Jean), ingénieur principal de 1re classe après trois ans du cadre général des transmissions coloniales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 17 avril 1942, a été nommé dans le cadre général des transmissions coloniales, pour compter du 1er janvier 1942:

Ingénieur en chef de 3e classe.

M. Danton (Jean), ingénieur principal de 1re classe après 3 ans.

Liste des élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer nommés élèves administrateurs à titre provisoire.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 22 avril 1942, ont été nommés élèves administrateurs, à titre provisoire, en attendant qu'ils aient satisfait aux examens de sortie de la seconde année d'études

et aux lois et règlements sur l'accès aux fonctions publiques, les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer dont les noms suivent:

1° *Elève reçu au concours d'entrée en 1937.*

Section indochinoise.

Malrieu.

2° *Elèves reçus au concours d'entrée en 1938.*

Section indochinoise.

Doillon, Gabrillagues, Jansolin, Rahm, Rostain, Schmit, Servoise.

Section africaine.

Bayol, Beville, Bourgart, Bourgarel, Chaussade, Claverie, Clement, Cougard, Devys, Durand, Faure, Feral, Frasez, Gibert, Hepp, Jaubert, Keruzore, Le Gagneux, Lemercier, Léoni, Manent, Michon-Rajon, Périlhou, Pouillet, Rolland, Roullet, Soupault, Vaillères, Warnod.

Les présentes nominations d'élèves administrateurs prendront effet du 1er août 1941.

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 28 mars 1942, le président du tribunal civil de Grasse a rapporté ses ordonnances des 25 août et 17 septembre 1941 plaçant les biens du sieur Maurey (Max) sous séquestre et a ordonné mainlevée de cette mesure, en vertu du décret du 24 janvier 1942 rapportant le décret du 16 juin 1941 par lequel le sieur Maurey avait été déchu de la nationalité française.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Avis relatif au tirage de la cinquième tranche de la loterie nationale 1942.

Le tirage de la cinquième tranche de la loterie nationale 1942 aura lieu en présence du public, à Lille (Nord), le vendredi 8 mai 1942, à dix-neuf heures trente.

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Avis aux exportateurs de légumes à destination de la Suisse.

Les exportateurs de légumes à destination de la Suisse sont avisés que pour les exportations qui seront faites au cours des trois derniers trimestres 1942 une autorisation globale d'exportation sera délivrée au groupement des fruits et légumes, 18, rue du Maréchal-Joffre, à Vichy. Ils devront, à cet effet, adresser leur demande d'exportation avant la fin du premier mois de chaque trimestre à ce groupement, qui les avisera des quantités qu'ils auront la possibilité d'exporter pendant le trimestre envisagé. Celles-ci seront comptées au fur et à mesure des expéditions sur l'autorisation globale délivrée au groupement; ces expéditions se feront exclusivement par Bellegarde.

Le groupement fera connaître d'autre part aux exportateurs les modalités d'exécution applicables à ces exportations dans le cadre de l'accord de clearing franco-suisse du 23 octobre 1940.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. Baton-Targe.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 2 AVRIL 1942	AU 26 MARS 1942
Encaisse-or (monnaies et lingots)		84.597.593.843 04	84.597.593.843 04
Monnaies d'argent, de nickel et de billon		490.285.649 81	500.431.720 17
Comptes courants postaux		1.112.070.493 62	1.319.361.639 72
Disponibilités à vue à l'étranger		37.200.717 30	37.208.501 63
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France	4.797.593.348 73		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	14.700.000 »	4.812.968.573 98	4.449.463.657 34
Effets escomptés sur l'étranger	675.224 35		
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		7.089.910.500 »	7.068.510.500 »
Avances sur titres		3.016.406.483 82	3.021.925.825 27
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		1.235.650.500 »	395.860.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 29 février 1940, approuvée par le décret du 29 février 1940)		30.000.000.000 »	30.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.245.375.590 85	5.245.375.590 85
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938)		10.000.000.000 »	10.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938, approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940, approuvée par le décret du 29 février 1940, et convention du 9 juin 1940, approuvée par le décret du 9 juin 1940)		65.700.000.000 »	67.000.000.000 »
Avances provisoires sans intérêts consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941 et 5 mars 1942)		159.323.368.261 80	156.385.539.271 00
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		5.056.207.548 82	4.701.911.246 89
Total		377.834.018.912 28	374.840.171.546 82
PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		286.488.340.090 »	282.847.944.185 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	36.174.748 »		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	729.364.076 28		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	24.378.841.771 99	87.546.698.581 99	87.499.014.660 86
Dispositions et autres engagements à vue	4.517.685.591 59		
Administration centrale des Reichskreditkassen	57.884.632.394 12		
Divers		3.287.143.635 31	3.981.378.496 01
Total		377.834.018.912 28	374.840.171.546 82

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur de la Banque de France,
Signé: BREART DE BOISANGER.

COUVERTURE DES ENGAGEMENTS A VUE

	Au 2 avril 1942.	Au 26 mars 1942.
Engagements à vue	374.035.038.671 99	370.346.958.845 86
Proportion de l'encaisse or aux engagements à vue.	22,62 p. 100.	22,84 p. 100.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	1,75 0/0
Avances sur titres	3 0/0
Avances à 30 jours	1,75 0/0